



Assemblée générale

Distr. générale
27 avril 2016
Français
Original: anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Cinquante-neuvième session
Vienne, 8-17 juin 2016

Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante-cinquième session, tenue à Vienne du 4 au 15 avril 2016

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
A. Ouverture de la session	3
B. Adoption de l'ordre du jour	3
C. Participation	4
D. Colloque	5
E. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique	5
II. Débat général	5
III. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace	9
IV. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace	11
V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications	15
VI. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	20
VII. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace	22



VIII.	Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace	24
IX.	Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique	26
X.	Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique	30
XI.	Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial	32
XII.	Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites	34
XIII.	Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	36
XIV.	Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session du Sous-Comité juridique	39
Annexes		
I.	Rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace	43
II.	Rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique	52
III.	Rapport de la Présidente du Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	56

I. Introduction

A. Ouverture de la session

1. Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa cinquante-cinquième session à Vienne du 4 au 15 avril 2016. À sa 917^e séance, le 4 avril 2016, M. Hellmut Lagos Koller (Chili) a été élu Président pour un mandat de deux ans, conformément à la résolution 70/82 de l'Assemblée générale.
2. Le Sous-Comité a tenu 20 séances.

B. Adoption de l'ordre du jour

3. À sa 917^e séance, le 4 avril, le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour suivant:
 1. Adoption de l'ordre du jour.
 2. Élection de la présidence.
 3. Déclaration de la présidence.
 4. Débat général.
 5. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace.
 6. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
 7. Questions relatives:
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
 8. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
 9. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace.
 10. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.
 11. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.
 12. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
 13. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial.

14. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites.
15. Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
16. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session du Sous-Comité juridique.

C. Participation

4. Des représentants des 65 États membres suivants du Comité ont participé à la session: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

5. Le Sous-Comité a décidé d'inviter, à leur demande, les observateurs de Chypre, de Namibie, de Nouvelle-Zélande, de Norvège, du Panama et de la République dominicaine à participer à la session et à y faire, au besoin, des déclarations, étant entendu que cette décision ne préjugeait pas d'autres demandes de même nature et n'impliquait aucune décision du Comité concernant le statut de ces pays.

6. Le Sous-Comité a également décidé d'inviter, à sa demande, l'observateur de l'Union européenne à participer à la session et à y faire, au besoin, des déclarations, étant entendu que cette décision ne préjugeait pas d'autres demandes de même nature et n'impliquait aucune décision du Comité concernant le statut.

7. Des observateurs du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ont assisté à la session.

8. Ont assisté à la session des observateurs des organisations intergouvernementales suivantes, dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité: Agence spatiale européenne (ESA), Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique (APSCO), Organisation européenne de télécommunications par satellite, Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites, Organisation internationale de télécommunications par satellites, Organisation internationale de télécommunications spatiales (Interspoutnik) et Réseau interislamique sur les sciences et les technologies spatiales.

9. Ont également assisté à la session des observateurs des organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité: Association de droit international (ADI), Association internationale pour la promotion de la sécurité spatiale, Association pour la Semaine mondiale de l'espace, Centre européen de droit spatial (ECSL), Conseil consultatif de la génération spatiale, Institut européen de politique spatiale (ESPI), Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale, Institut international de droit spatial (IISL), Secure World Foundation et Université internationale de l'espace.

10. La liste des représentants des États, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales qui ont participé à la session est publiée sous la cote A/AC.105/C.2/2016/INF/48 et rectificatif.

D. Colloque

11. Le 4 avril, l'IISL and le ECSL ont tenu un colloque sur le thème "Quarante ans après l'entrée en vigueur de la Convention sur l'immatriculation: les questions pratiques qui se posent aujourd'hui", qui était coprésidé par Tanja Masson-Zwaan (IISL) et Sergio Marchisio (ECSL). Le colloque a été ouvert par une déclaration de bienvenue des coprésidents et du Président du Sous-Comité et des présentations ont ensuite été faites sur les thèmes suivants: "Considérations d'ordre juridique et pratique relatives à l'enregistrement de mégaconstellations et aux débris spatiaux", présentée par Alexander Soucek; "Questions actuellement débattues: enregistrement de charges utiles hébergées, transfert de la propriété d'objets spatiaux en orbite et perspectives futures concernant les notifications, notamment celles préalables au lancement", par Elina Morozowa; "Immatriculation d'objets spatiaux auprès du Secrétaire général", par Simonetta Di Pippo; "Rôle et pratiques des prestataires de services de lancement" par Clayton Mowry, "Immatriculation et connaissance de l'environnement spatial" par Olavo de Oliveira Bittencourt Neto; et "Enseignements tirés d'autres régimes (télécommunications, aviation, espace maritime)" par Stephan Hobe et Peter Stubbe. Les coprésidents du colloque et le Président du Sous-Comité juridique ont fait des observations finales. Les présentations faites pendant le colloque ont été affichées sur le site Web du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat (www.unoosa.org/oosa/en/ourwork/copuos/lsc/2016/symposium.html).

12. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le colloque avait apporté une précieuse contribution à ses travaux.

E. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique

13. À sa 936^e séance, le 15 avril, le Sous-Comité a adopté le présent rapport et clos les travaux de sa cinquante-cinquième session.

II. Débat général

14. Des déclarations ont été faites pendant le débat général par les représentants des États membres du Comité suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie,

Costa Rica, Cuba, États-Unis d'Amérique, El Salvador, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Suède, Thaïlande, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du). Des déclarations ont été faites par la Namibie au nom du Groupe des 77 et de la Chine et par la République dominicaine au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Les observateurs de l'APSCO, de l'ESA, de l'ESPI, de l'IISL, de l'Université internationale de l'espace et du Conseil consultatif de la génération spatiale ont également fait des déclarations.

15. Le Sous-Comité a insisté sur sa mission historique en tant qu'instance intergouvernementale multilatérale unique de négociation œuvrant au développement du droit de l'espace.

16. Le Sous-Comité a accueilli El Salvador, les Émirats arabes unis, Israël, Oman, le Qatar et Sri Lanka comme nouveaux membres du Comité.

17. À sa 917^e séance, le 4 avril, le Président a fait une déclaration dans laquelle il a donné un aperçu du programme de travail et des questions d'organisation concernant la session en cours du Sous-Comité.

18. À la même séance, la Directrice du Bureau des affaires spatiales a fait une déclaration dans laquelle elle a réaffirmé l'engagement du Bureau à s'acquitter des tâches confiées au Secrétaire général en vertu du droit international de l'espace, en particulier eu égard aux mesures de transparence et de confiance pour garantir la sécurité, la sûreté et la viabilité des activités spatiales. Elle a passé en revue les activités menées récemment par le Bureau et souligné les efforts entrepris pour préparer le cinquantième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en 2018 ainsi que la coopération du Bureau avec le Groupe d'experts mis en place en application de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité. Elle a en outre appelé l'attention du Sous-Comité sur les difficultés financières que connaissait le Bureau, la réduction de ses ressources humaines et les mesures prises pour améliorer son cadre de ressources.

19. Quelques délégations ont condamné la dernière violation des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) du Conseil de sécurité perpétrée par la République populaire démocratique de Corée par son lancement faisant appel à la technologie des missiles balistiques le 7 février 2016.

20. L'avis a été exprimé que, compte tenu du rapport final du Groupe d'experts créé en application de la résolution du Conseil de sécurité 1874 (2009) (S/2015/131, annexe), qui a confirmé que la République populaire démocratique de Corée a tenté d'obtenir une coopération extérieure sous couvert de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, les États devraient coopérer étroitement pour mettre en œuvre toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris la résolution 2270 (2016) adoptée le 2 mars 2016, afin d'empêcher ces tentatives de la part de la République populaire démocratique de Corée, même si les objets lancés étaient décrits comme étant des satellites ou des lanceurs spatiaux.

21. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales continuait de suivre et de mettre en œuvre les décisions et les recommandations du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale se rapportant à ses travaux, aux

activités menées par des entités affiliées à l'Organisation des Nations Unies conformément au mandat du Comité, et à la collaboration du Bureau avec le Groupe d'experts mis en place en application de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité.

22. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le séminaire et les colloques tenus en marge de la session actuelle, à savoir un séminaire sur les perspectives transversales en droit de l'espace, organisé par les délégations de la France et du Japon, un colloque sur les défis du droit international à l'aube d'UNISPACE+50, organisé par la délégation de l'Argentine, et un colloque sur l'exploitation minière spatiale face aux traités relatifs à l'espace et au Commercial Space Launch Competitiveness Act des États-Unis, organisé par l'ESPI.

23. Quelques délégations ont réaffirmé l'engagement de leur pays à promouvoir l'utilisation et l'exploration pacifiques de l'espace et souligné les principes suivants: accès universel et non discriminatoire à l'espace, dans des conditions d'égalité pour tous les pays, indépendamment de leur niveau de développement scientifique, technique ou économique et utilisation rationnelle et équitable de l'espace extra-atmosphérique pour le bénéfice de toute l'humanité; non-appropriation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, par proclamation de souveraineté, par voie d'utilisation ou d'occupation, ou par tout autre moyen; non-militarisation de l'espace; prévention du déploiement dans l'espace d'armes de quelque sorte que ce soit; exploitation stricte de l'espace, en tant que patrimoine commun de l'humanité, pour l'amélioration des conditions de vie et la paix parmi les peuples qui habitent notre planète; et coopération internationale dans le domaine des activités spatiales.

24. Quelques délégations ont réaffirmé qu'il était important d'empêcher une course aux armements dans l'espace et indiqué l'utilité que pourraient avoir les mesures de transparence et de confiance à cet égard, soulignant que pour garantir la préservation de l'espace extra-atmosphérique à long terme, il fallait que la communauté internationale veille à ce qu'aucune arme n'y soit jamais déployée.

25. L'avis a été exprimé que toutes les activités spatiales devraient être menées dans le respect de trois grands principes: liberté d'accéder à l'espace à des fins pacifiques; préservation de la sûreté et de l'intégrité des satellites en orbite; et prise en compte des intérêts des États en matière de sûreté et de défense dans l'espace extra-atmosphérique.

26. Il a été dit que le Sous-Comité devrait analyser le fondement juridique et les modalités de l'exercice du droit de légitime défense dans l'espace, et que les discussions sur ce thème pourraient contribuer à redynamiser ses travaux.

27. L'avis a été exprimé qu'il y avait un lien de plus en plus étroit entre les utilisations pacifiques et les utilisations relatives à la sûreté de l'espace extra-atmosphérique et qu'il fallait renforcer le cadre juridique international pour améliorer la sécurité et la viabilité des biens spatiaux pour tous les utilisateurs de l'espace.

28. L'avis a été exprimé qu'il faudrait renforcer la coopération entre le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et la Conférence du désarmement, étant donné que la prévention du déploiement d'armes dans l'espace

et la menace et l'usage de la force contre les objets spatiaux étaient des questions inextricablement liées à la sûreté et à la viabilité des activités spatiales.

29. L'avis a été exprimé qu'il fallait adopter une approche globale des questions spatiales qui soit intersectorielle et tienne compte des besoins civils, commerciaux et militaires.

30. Quelques délégations ont estimé que l'évolution rapide des activités dans l'espace, le nombre croissant d'acteurs menant des activités spatiales et la complexité accrue de ces activités démontraient qu'il fallait que les États, dans le cadre du Sous-Comité, continuent d'établir un cadre réglementaire approprié qui engloberait ces questions d'actualité.

31. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait éviter toute mesure qui limiterait l'accès à l'espace pour les pays récemment dotés de moyens spatiaux et que les États devraient s'abstenir de développer encore le cadre juridique international de manière à établir des normes ou seuils trop élevés qui pourraient entraver le renforcement des capacités des pays en développement.

32. Quelques délégations ont estimé qu'il était essentiel de promouvoir une coopération internationale active entre les pays dotés de capacités spatiales très développées et les pays dotés de capacités spatiales moins développées ou n'en ayant pas actuellement, et de renforcer la coopération intrarégionale.

33. On a estimé qu'il fallait protéger l'environnement spatial de la même manière qu'il fallait prendre soin de la planète et éviter de créer un clivage artificiel entre la planète et l'espace qui l'entoure, pour que les générations futures puissent elles aussi bénéficier des avantages qu'offre l'espace.

34. Il a été dit que la privatisation et la commercialisation de l'espace étaient des thèmes qui prenaient de plus en plus d'importance eu égard aux activités spatiales.

35. L'avis a été exprimé qu'on ne devrait pas promouvoir l'élaboration d'une réglementation concernant la commercialisation de l'espace extra-atmosphérique, étant donné que l'espace extra-atmosphérique constituait le patrimoine de l'humanité et appartenait à tous les États dans des conditions équitables.

36. L'avis a été exprimé que les investissements privés dans des activités novatrices constituaient un grand espoir pour mieux comprendre le système solaire et dégager de nouvelles applications spatiales dont pourrait bénéficier l'humanité tout entière et qu'il était difficile, voire impossible, de prévoir les innovations technologiques et les innovations et les applications en aval qui pourraient découler des efforts visant à repousser les limites de l'exploration.

37. Quelques délégations ont estimé que la coordination entre le Sous-Comité juridique et le Sous-Comité scientifique et technique était importante et qu'il fallait renforcer les échanges entre ces deux organes afin de synchroniser l'élaboration progressive du droit de l'espace et les principaux progrès scientifiques et techniques réalisés dans ce domaine, notamment.

38. Quelques délégations ont estimé que le Sous-Comité juridique devrait suivre les travaux du Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales du Sous-Comité scientifique et technique et indiqué que le projet de lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales devrait être adopté dans un avenir proche.

39. L'avis a été exprimé qu'un ensemble finalisé de lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales pourrait servir d'élément de base temporaire pour alimenter le processus qui aboutirait à la conclusion, à la Conférence du désarmement, d'un traité international juridiquement contraignant non discriminatoire et effectivement vérifiable sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

40. L'avis a été exprimé qu'il était important que les négociations relatives à un code de conduite pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique se déroulent sur une base multilatérale et inclusive au sein des structures et mécanismes des Nations Unies.

III. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace

41. Conformément à la résolution 70/82 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 5 intitulé "Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace".

42. Des déclarations ont été faites au titre du point 5 de l'ordre du jour par les observateurs de l'ADI, de l'ECSL, de l'Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale et d'Interspoutnik.

43. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents ci-après:

a) Note du Secrétariat contenant des informations reçues de l'ADI et de l'IISL concernant les activités menées dans le domaine du droit de l'espace (A/AC.105/C.2/108);

b) Document de séance contenant des informations reçues de l'ECSL relatives aux activités menées dans le domaine du droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2016/CRP.11).

44. Le Sous-Comité a entendu une présentation intitulée "Le Conseil consultatif de la génération spatiale: un point concernant le Groupe sur le droit de l'espace et les politiques spatiales", faite par un observateur du Conseil consultatif de la génération spatiale.

45. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace avaient continué de contribuer dans une large mesure à l'étude, à la clarification et au développement du droit de l'espace et que ces organisations avaient continué d'organiser des colloques et des conférences, d'élaborer des publications et des rapports et d'organiser des séminaires de formation à l'intention des praticiens et des étudiants. Toutes ces activités visaient à faire connaître davantage le droit de l'espace auprès d'un plus large public.

46. Le Sous-Comité a noté que les organisations intergouvernementales internationales avaient un rôle important à jouer dans le développement, le renforcement et la promotion de la connaissance du droit international de l'espace.

47. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'ECSL au sujet des activités du Centre dans le domaine du droit de l'espace (voir A/AC.105/C.2/2016/CRP.11), notamment de son Forum des praticiens de 2015, tenu à Paris le 27 mars 2015; de son Forum des praticiens de 2016, tenu à Paris le 18 mars 2016; des épreuves européennes du concours Manfred Lachs de procès simulés de 2015, tenues à Belgrade du 1^{er} au 5 juin 2015; des épreuves européennes du concours Manfred Lachs de procès simulés de 2016, prévues à Glasgow (Royaume-Uni) du 27 au 29 avril; et des résultats de son vingt-quatrième cours d'été sur le droit de l'espace et les politiques spatiales, tenu à Caen (France) du 31 août au 11 septembre 2015.

48. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'IISL sur les activités de l'Institut dans le domaine du droit de l'espace (voir A/AC.105/C.2/108), notamment au sujet de la vingt-cinquième édition du Concours Manfred Lachs de procès simulés, prévue à Guadalajara (Mexique) en 2016; de la Conférence de l'Académie internationale d'astronautique et de l'IISL sur le changement climatique et la gestion des catastrophes, tenue à Thiruvananthapuram (Inde) du 26 au 28 février 2015; et du cinquante-huitième Colloque de l'IISL sur le droit de l'espace extra-atmosphérique, tenu à Jérusalem du 12 au 16 octobre 2015.

49. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'ADI sur les activités de cet organisme dans le domaine du droit de l'espace (voir A/AC.105/C.2/108) et notamment sur les préparatifs de sa soixante-dix-septième Conférence biennale, qui se tiendra à Johannesburg (Afrique du Sud) du 7 au 11 août 2016.

50. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale, notamment au sujet d'un séminaire sur le droit de l'espace, tenu à Madrid du 10 au 12 novembre 2015, et de la Conférence ibéro-américaine du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale, tenue à Asunción du 30 septembre au 2 octobre 2015.

51. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur d'Interspoutnik sur les activités de cet organisme dans le domaine du droit de l'espace, notamment au sujet du soutien que celui-ci a apporté à ses partenaires sur le plan professionnel et des manifestations prévues à Moscou en novembre 2016 pour célébrer le quarante-cinquième anniversaire de sa création.

52. Le Sous-Comité a noté que la Commission préparatoire pour l'établissement du Registre international des biens spatiaux avait tenu sa quatrième session à Rome les 10 et 11 décembre 2015, et qu'elle avait achevé la rédaction du règlement du registre.

53. Le Sous-Comité est convenu qu'il était important qu'il continue d'échanger des informations avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales sur les faits nouveaux dans le domaine du droit de l'espace, et que ces organisations devraient de nouveau être invitées à lui faire rapport, à sa cinquante-sixième session, sur leurs activités dans ce domaine.

IV. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

54. Conformément à la résolution 70/82 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 6, intitulé "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace", en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour.

55. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point de l'ordre du jour: Allemagne, Autriche, Canada, Cuba, États-Unis, Fédération de Russie, Grèce, Italie, Pays-Bas et République de Corée. Des déclarations ont été faites par le représentant de la Namibie au nom du Groupe des 77 et de la Chine et par le représentant du Chili au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Au cours du débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres.

56. À sa 917^e séance, le 4 avril, le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, sous la présidence de Bernhard Schmidt-Tedd (Allemagne). Il a remercié le Président sortant, Jean-François Mayence (Belgique), qui, grâce à ses efforts assidus, ses conseils et sa direction éclairée, est parvenu à faire progresser les travaux du Groupe de travail.

57. À sa 934^e séance, le 14 avril 2016, le Sous-Comité a fait sien le rapport du Président du Groupe de travail, qui figure à l'annexe I du présent rapport.

58. Le Sous-Comité était saisi des documents ci-après:

a) Document de séance sur l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace au 1^{er} janvier 2016 (A/AC.105/C.2/2016/CRP.3);

b) Note du Secrétariat contenant les réponses reçues de la Belgique à la liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace (A/AC.105/C.2/2016/CRP.6);

c) Rapport de synthèse du Président sortant du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace sur les réponses des États membres et des observateurs permanents du Comité à la liste de questions communiquée par le Président et reproduite à l'appendice de l'annexe I du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante-quatrième session, publié sous la cote A/AC.105/1090 (A/AC.105/C.2/2016/CRP.7);

d) Document de séance sur le Groupe de travail de La Haye sur la gestion des ressources spatiales, communiqué par les Pays-Bas (A/AC.105/C.2/2016/CRP.17).

59. Le Sous-Comité a noté qu'au 1^{er} janvier 2016, l'état des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace était le suivant:

a) Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique): 104 États parties et 25 autres États signataires;

b) Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Accord sur le sauvetage): 94 États parties et 24 autres États signataires; 2 organisations intergouvernementales internationales avaient déclaré accepter les droits et obligations prévus par cet Accord;

c) Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Convention sur la responsabilité): 92 États parties et 21 autres États signataires; 3 organisations intergouvernementales internationales avaient déclaré accepter les droits et obligations prévus par cette Convention;

d) Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique: 62 États parties et 4 autres États signataires; 3 organisations intergouvernementales internationales avaient déclaré accepter les droits et obligations prévus par cette Convention;

e) Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (Accord sur la Lune): 16 États parties et 4 autres États signataires.

60. Le Sous-Comité a remercié le Secrétariat de mettre à jour, chaque année, l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace extra-atmosphérique; le dernier état actualisé avait été communiqué au Sous-Comité dans le document de séance A/AC.105/C.2/2016/CRP.3.

61. Le Sous-Comité a été informé que la République populaire démocratique de Corée avait adhéré à l'Accord sur le sauvetage et à la Convention sur la responsabilité le 24 février 2016 et que, par conséquent, ces traités comptaient à présent 95 et 93 États parties, respectivement.

62. Le Sous-Comité a salué le quarantième anniversaire de la Convention sur l'immatriculation, l'un des instruments les plus importants pour l'application et la mise en œuvre des obligations prévues par les traités des Nations Unies relatifs à l'espace. Cette Convention, adoptée le 12 novembre 1974, ouverte à la signature le 14 janvier 1975 et entrée en vigueur le 15 septembre 1976, constitue le texte fondamental en matière d'immatriculation des objets lancés dans l'espace.

63. Quelques délégations ont estimé que les traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient un cadre normatif et juridique de base pour soutenir l'ampleur croissante des activités spatiales et promouvoir la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace. Se félicitant des nouvelles adhésions à ces traités, elles ont encouragé les États qui n'y étaient pas encore parties à envisager de le devenir.

64. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que, pour préparer la célébration du cinquantième anniversaire du Traité sur l'espace extra-atmosphérique en 2017, il était souhaitable d'examiner, d'actualiser et de renforcer les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, et de le faire de manière à promouvoir et à développer les principes fondamentaux du régime juridique international, y compris la non-militarisation et la non-appropriation de l'espace extra-atmosphérique.

65. Quelques délégations ont estimé qu'il était nécessaire d'examiner, d'actualiser et de renforcer les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace en vue de dynamiser les principes directeurs régissant les activités spatiales des États et de combler les lacunes juridiques que pouvait présenter le régime international

actuellement en vigueur dans ce domaine, ainsi que de renforcer la coopération internationale et de favoriser l'échange de technologies et de compétences spatiales au profit de tous.

66. L'avis a été exprimé que la légalité des activités spatiales constituait la pierre angulaire qui permettait de garantir l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, et que les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace avaient contribué à promouvoir les activités spatiales depuis leur commencement.

67. Quelques délégations ont estimé qu'il fallait que l'adhésion aux cinq traités relatifs à l'espace et leur application soient conformes avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et que les États collaborent pour appliquer pleinement ces résolutions.

68. L'avis a été exprimé que le lancement réalisé par la République populaire démocratique de Corée au moyen de la technologie des missiles balistiques constitue une grave violation des résolutions du Conseil de sécurité et est contraire à l'esprit et au but du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Selon cet avis, l'adhésion de la République populaire démocratique de Corée à l'Accord sur le sauvetage et à la Convention sur la responsabilité ne devrait pas être utilisée de manière abusive pour justifier le non-respect persistant des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du Traité sur l'espace extra-atmosphérique par ce pays. L'avis a en outre été exprimé que l'engagement de la République populaire démocratique de Corée à s'acquitter fidèlement de ses obligations internationales était douteux, compte tenu de ses antécédents en la matière.

69. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il était essentiel de veiller à ce que tous les États adhèrent aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et en appliquent les dispositions car ces traités avaient permis aux États et à leurs populations de tirer des avantages considérables des activités spatiales. Ces délégations estimaient que si des facteurs d'insécurité juridique étaient détectés dans ces traités, les acteurs qui menaient des activités dans l'espace pourraient avoir recours à des instruments juridiquement non contraignants.

70. Quelques délégations ont estimé que les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace renforçaient la sécurité et la sûreté des activités spatiales et constituaient une base pour régir la participation et la responsabilité tant des États que des organisations non gouvernementales dans ce domaine. Ces délégations ont exprimé l'avis que l'une des principales fonctions du régime juridique régissant les activités spatiales était de garantir que la recherche et les avancées technologiques concouraient à la qualité de la vie et au bien-être des populations et à la prospérité des générations présentes et futures.

71. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il fallait parvenir à un accord en vue d'actualiser le régime juridique existant dans le domaine spatial pour garantir la paix et la sécurité et à surmonter les difficultés liées au développement rapide des activités spatiales, que l'on n'avait pas pu prévoir à l'époque où les cinq traités des Nations Unies avaient été négociés.

72. Le point de vue a été exprimé qu'il faudrait élaborer une convention globale universelle sur l'espace. Ce processus permettrait d'examiner intégralement tous les aspects importants de manière homogène. La délégation exprimant ce point de vue a

aussi indiqué que la proposition concernant l'élaboration d'une telle convention bénéficiait d'un soutien croissant.

73. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les préparatifs du cinquantième de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique étaient une bonne occasion de déterminer les priorités thématiques pour promouvoir le développement du droit de l'espace. Ces délégations ont estimé que les priorités thématiques du Sous-Comité juridique devraient être alignées sur celles du Sous-Comité scientifique et technique et porter sur les questions juridiques qu'elles soulèvent.

74. Quelques délégations se sont déclarées préoccupées par le fait que la législation nationale de certains pays adoptée unilatéralement pour protéger les droits de propriété privée sur des ressources extraites de la Lune ou d'autres corps célestes peut représenter une proclamation de souveraineté ou une appropriation nationale de ces corps et constituer par conséquent une violation du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

75. Le point de vue a été exprimé que la législation nationale adoptée unilatéralement par un État particulier pour protéger les droits de propriété privée sur des ressources extraites de la Lune ou d'autres corps célestes représentait un revirement de la position de l'État lors de la négociation de l'Accord sur la Lune au sein du Comité et de son adoption par l'Assemblée générale.

76. L'avis a été exprimé que la législation nationale sur l'octroi de licences et la protection des droits de propriété jouait un rôle crucial s'agissant de régir les relations entre l'État et ses entités non gouvernementales en ce qui concerne l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et qu'elle ne constituait pas en soi une violation du Traité sur l'espace extra-atmosphérique en l'absence d'une autorisation effectivement accordée à une entité pour extraire ou utiliser des ressources de la Lune ou d'un autre corps céleste. La délégation qui a exprimé cet avis a en outre indiqué que toute demande d'autorisation d'exercer une activité d'extraction de ressources sur la Lune ou un tout autre corps céleste introduite au titre de cette législation nationale par une entité non gouvernementale serait nécessairement examinée conformément aux obligations qui incombent à cet État en vertu des traités internationaux.

77. L'avis a été exprimé que les États dotés d'une législation nationale protégeant les droits de propriété privée sur des ressources sur la Lune ou tout autre corps céleste, qu'elle régisse l'utilisation ou l'extraction *in situ*, étaient tenus de s'acquitter de leurs obligations internationales, nonobstant cette législation. La délégation qui a exprimé cet avis a en outre indiqué qu'il était nécessaire de mieux comprendre la nature exacte de ces obligations internationales, compte tenu des circonstances, notamment du vieillissement des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et de l'augmentation rapide et récente des activités des entités non gouvernementales dans l'espace.

78. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'on était à présent parvenu à une meilleure compréhension des obligations internationales des États découlant des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace dans le cadre des divers groupes de travail multipartites et des séminaires universitaires, en particulier s'agissant de la question de la législation nationale relative à la protection des droits de propriété privée sur les ressources extraites de la Lune et de tout autre corps céleste.

79. L'avis a été exprimé qu'il fallait que les États aient une meilleure connaissance des principes énoncés dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et qu'une démarche multilatérale était nécessaire pour traiter des questions liées à l'extraction de ressources de la Lune ou de tout autre corps céleste pour faire en sorte que les États respectent le principe d'égalité d'accès à l'espace et que les avantages de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique puissent profiter à l'humanité tout entière.

80. L'avis a été exprimé que la législation nationale relative à l'extraction et à l'utilisation de ressources n'excluait pas l'élaboration d'une approche ou d'un mécanisme multilatéral à l'avenir, mais que pour le moment, une telle approche multilatérale était prématurée, compte tenu surtout de l'incertitude quant à savoir si ces activités pourraient être viables sur les plans technique ou économique.

81. L'avis a été exprimé qu'il était important, pour des raisons de sécurité juridique, de rassurer les entités non gouvernementales qui aspirent à utiliser et extraire des ressources de la Lune ou de tout autre corps céleste, mais qu'une initiative nationale ne constituait pas d'accord définitif pour tous les États sauf si la communauté tout entière en convenait. La délégation qui a exprimé cet avis a en outre estimé que les mécanismes internationaux existants, tels que ceux qui régissent la pêche internationale ou l'exploitation minière du sous-sol marin pourraient être intéressants à cet égard.

82. L'avis a été exprimé que les États parties à l'Accord sur la Lune avaient tenu des discussions suivies ces dernières années sur la manière de traiter la question de l'extraction de ressources sur la Lune et autres corps célestes conformément aux dispositions de cet Accord, mais qu'il fallait davantage d'enthousiasme de la part de ces États pour constituer un groupe de travail formel.

83. Quelques délégations ont estimé qu'il n'était pas souhaitable de résoudre la question des aspects juridiques de l'extraction de ressources sur la Lune et autres corps célestes en se fondant sur le principe du "premier arrivé, premier servi", qui allait à l'encontre des principes de l'égalité d'accès à l'espace et de distribution de ses ressources à l'humanité tout entière.

V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

84. Conformément à la résolution 70/82 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 7, intitulé comme suit:

“Questions relatives:

“a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique;

“b) Aux caractéristiques et à l’utilisation de l’orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l’utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l’Union internationale des télécommunications.”

85. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point de l’ordre du jour: Afrique du Sud, Algérie, Canada, Chili, États-Unis, France, Indonésie, Iran (République islamique d’), Mexique et Pays-Bas. Des déclarations ont également été faites par le représentant du Chili au nom du Groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes, et par le représentant de la Namibie au nom du Groupe des 77 et de la Chine. L’observateur de l’UIT a également fait une déclaration. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentants d’autres États membres.

86. À sa 917^e séance, le 4 avril 2016, le Sous-Comité juridique a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l’espace extra-atmosphérique, sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil). Conformément à l’accord auquel était parvenu le Sous-Comité à sa trente-neuvième session et que le Comité avait approuvé à sa quarante-troisième session, toutes deux tenues en 2000, ainsi qu’à la résolution 70/82 de l’Assemblée générale, le Groupe de travail a été convoqué pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l’espace extra-atmosphérique.

87. Le Groupe de travail a tenu cinq séances. Le Sous-Comité, à sa 933^e séance, le 14 avril, a fait sien le rapport du Président du Groupe de travail, qui figure à l’annexe II du présent rapport.

88. Pour l’examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat sur la législation et la pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l’espace (A/AC.105/865/Add.16 et 17);

b) Note du Secrétariat sur les questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d’êtres humains (A/AC.105/1039/Add.6);

c) Note du Secrétariat intitulée “Définition et délimitation de l’espace extra-atmosphérique: observations des États membres et des observateurs permanents du Comité” (A/AC.105/1112 et Add.1);

d) Document de séance présentant les réponses fournies au Comité des utilisations pacifiques de l’espace extra-atmosphérique sur certains aspects juridiques des vols suborbitaux par la présidence du Comité du droit de l’espace de l’Association de droit international (A/AC.105/C.2/2016/CRP.10).

89. Le Sous-Comité a entendu les présentations ci-après:

a) “Activités spatiales émergentes et aviation civile – enjeux et possibilités”, par le représentant du Mexique;

b) “La nécessité d’élaborer un régime *sui generis* pour l’orbite des satellites géostationnaires”, par le représentant de l’Indonésie;

c) “Définition et délimitation de l’espace extra-atmosphérique et sécurité des opérations aérospatiales”, par l’observateur de l’Association internationale pour la promotion de la sécurité spatiale;

d) “Conclusions de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015: quelques décisions concernant les services spatiaux”, par l’observateur de l’UIT.

90. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le deuxième colloque aérospatial de l’Organisation de l’aviation civile internationale et du Bureau des affaires spatiales, tenu à Abou Dhabi du 15 au 17 mars 2016, avait été couronné de succès. Ce colloque, qui avait été organisé conjointement avec le Gouvernement des Émirats arabes unis, avait réuni près de 200 participants représentant des organisations intergouvernementales internationales, des organismes gouvernementaux, des organisations non gouvernementales et des entités commerciales. Le Sous-Comité a également noté que le colloque avait permis de renforcer le dialogue entre les spécialistes du transport aérien et spatial ainsi qu’entre les acteurs compétents en matière juridique et réglementaire, et qu’il traduisait une volonté exceptionnelle et constante d’entretenir la coordination bilatérale entre deux organismes majeurs des Nations Unies. Le Sous-Comité a en outre noté que le troisième colloque, qui devait se tenir à Vienne au cours du premier semestre de 2017, compléterait la série.

91. Quelques délégations ont estimé qu’il était nécessaire de définir et de délimiter l’espace extra-atmosphérique, compte tenu de la grave lacune juridique existant à cet égard dans le droit de l’espace et le droit aérien. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont estimé que les progrès scientifiques et technologiques, la commercialisation de l’espace extra-atmosphérique, la participation du secteur privé, les questions juridiques qui se posaient et l’utilisation croissante de l’espace d’une manière générale rendaient nécessaire un examen par le Sous-Comité de la question de la définition et de la délimitation de l’espace extra-atmosphérique. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont en outre estimé que la définition et la délimitation de l’espace extra-atmosphérique contribueraient à établir un régime juridique unique régissant les mouvements des objets aérospatiaux et à apporter une plus grande clarté juridique dans l’application du droit de l’espace et du droit aérien, ainsi qu’à clarifier les questions concernant la souveraineté et la responsabilité internationale des États et la limite entre l’espace aérien et l’espace extra-atmosphérique.

92. Le point de vue a été exprimé que la définition et la délimitation de l’espace extra-atmosphérique étaient importantes à la fois pour garantir la sécurité des opérations aérospatiales et pour traiter efficacement les questions de responsabilité.

93. Quelques délégations ont estimé que la souveraineté des États sur l’espace aérien était en contradiction avec l’interdiction de s’approprier l’espace extra-atmosphérique ou une partie de celui-ci par quelque moyen que ce soit, y compris par proclamation de souveraineté. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont en outre estimé que la délimitation de l’espace extra-atmosphérique permettrait de garantir l’application pratique du principe de la liberté d’exploration et d’utilisation de l’espace à des fins pacifiques, dans des conditions de non-discrimination et d’égalité entre les États.

94. Le point de vue a été exprimé qu’en l’absence de définition et de délimitation de l’espace extra-atmosphérique, on pourrait, pour définir une activité spatiale, adopter une démarche commune consistant à confirmer le lancement d’un objet spatial et la durée de sa présence dans l’espace.

95. L'avis a été exprimé que la pratique actuelle consistant à exploiter des objets spatiaux et des satellites sur une orbite dont le périhélie était compris entre 100 et 150 kilomètres semblait acceptable pour tous les États et que les divergences d'intérêts concernant la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique pouvaient être tranchées par un accord établissant une altitude minimale comprise entre 100 et 150 kilomètres pour les vols orbitaux, étant entendu que les vols effectués à une altitude inférieure devraient faire l'objet d'autres accords entre les États exploitants et les États survolés.

96. Selon un avis on pourrait considérer que l'espace extra-atmosphérique commence à une altitude de 110 kilomètres au-dessus du niveau de la mer.

97. Le point de vue a été exprimé que le critère essentiel pour définir et délimiter l'espace extra-atmosphérique n'était pas l'altitude ou la localisation d'un objet mais sa fonction, le droit de l'espace devant s'appliquer à toute activité destinée à placer un objet spatial sur orbite terrestre ou au-delà. La délégation qui a exprimé cet avis a en outre estimé que cette approche était pleinement conforme à la Convention sur l'immatriculation, en particulier à son article IV, ainsi qu'au Traité sur l'espace extra-atmosphérique et à la Convention sur la responsabilité, dont les dispositions ne mentionnaient pas l'altitude comme critère. Cette délégation a également noté que de nombreux États menant d'importantes activités spatiales avaient recours à cette approche fonctionnelle pour l'application du droit de l'espace, y compris dans leurs législations nationales.

98. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les États devaient continuer à opérer dans le cadre en vigueur, qui fonctionnait bien, jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'il était nécessaire et concrètement possible de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique. Elles ont également estimé que ce cadre n'avait soulevé aucune difficulté pratique et que par conséquent, à l'heure actuelle, toute tentative de définir ou de délimiter l'espace serait un exercice théorique qui risquerait involontairement de compliquer les activités en cours et ne permettrait pas nécessairement d'anticiper les constantes avancées technologiques.

99. Selon quelques délégations, rien ne permettait de penser que l'absence de définition ou de délimitation de l'espace extra-atmosphérique avait entravé ou limité le développement de l'aéronautique ou de l'exploration spatiale, et le Sous-Comité n'avait eu connaissance d'aucune situation concrète pouvant confirmer que l'absence de définition de l'espace aérien ou de l'espace extra-atmosphérique avait compromis la sécurité aéronautique.

100. Quelques délégations ont estimé que des progrès concernant la définition et la délimitation de l'espace pouvaient être accomplis dans le cadre de la coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale.

101. Le point de vue a été exprimé qu'en définissant l'espace extra-atmosphérique, le Sous-Comité risquerait d'établir indirectement une définition de l'espace aérien et donc de sortir du cadre de son mandat.

102. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait redoubler d'efforts pour parvenir à un consensus sur la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et ont appelé les États à tout mettre en œuvre pour parvenir à une solution positive et juridiquement satisfaisante.

103. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'orbite géostationnaire, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle et être mise à la disposition de tous les États, indépendamment des moyens techniques dont ils disposaient actuellement, afin qu'ils puissent y avoir accès dans des conditions équitables, en tenant compte en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement, de la situation géographique de certains pays, des procédures de l'UIT et des normes et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

104. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que l'orbite géostationnaire était une ressource naturelle limitée qui offrait de grandes possibilités pour l'application d'une vaste gamme de programmes au bénéfice de tous les États et qu'elle risquait la saturation, ce qui pourrait mettre en péril la viabilité des activités spatiales dans cet environnement; qu'il fallait l'exploiter de façon rationnelle; et qu'il fallait la mettre à la disposition de tous les États, dans des conditions équitables, en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement. Ces délégations ont en outre exprimé l'avis qu'il importait que l'orbite géostationnaire soit utilisée dans le respect du droit international, conformément aux décisions de l'UIT et dans le cadre juridique établi par les traités pertinents des Nations Unies, tout en tenant compte des contributions qu'apportaient les activités spatiales au développement durable et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

105. Le point de vue a été exprimé que l'orbite géostationnaire était une ressource naturelle limitée ayant des caractéristiques *sui generis* qui risquait la saturation, et qu'on devrait donc garantir à tous les États d'y avoir un accès équitable, en tenant compte tout particulièrement des besoins des pays en développement et de la position géographique de certains pays. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont en outre estimé que le Sous-Comité devrait développer la recommandation qu'il avait faite à sa trente-neuvième session sur certains aspects de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires (A/AC.105/738, annexe III), afin de promouvoir une coopération internationale garantissant l'application du principe de l'accès équitable pour tous les pays, en tenant compte des besoins des pays en développement et de la position géographique de certains pays.

106. Le point de vue a été exprimé qu'il faudrait prier le Sous-Comité d'approfondir certains aspects de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires en vue de promouvoir la coopération internationale, notamment en définissant les besoins particuliers des pays en développement et la situation géographique de certains pays, parmi lesquels devraient également figurer les pays équatoriaux.

107. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que l'orbite géostationnaire faisait partie intégrante de l'espace, qu'elle ne pouvait faire l'objet d'une appropriation nationale ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation, d'utilisation répétée ou d'occupation, ni par aucun autre moyen, et que son utilisation était régie par le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et par la Constitution, la Convention et le Règlement des radiocommunications de l'UIT. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont également estimé que l'article I et l'article II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique disposaient clairement qu'aucune partie de l'espace, par exemple une position orbitale, ne pouvait faire

l'objet d'appropriation nationale de la part d'aucun État Partie, ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation, même répétée, ni par aucun autre moyen.

108. Le point de vue a été exprimé que l'orbite géostationnaire, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle, efficace, économique et équitable. Ce principe était fondamental pour la sauvegarde des intérêts des pays en développement et des pays ayant une certaine situation géographique, comme énoncé à l'article 44, paragraphe 196.2, de la Constitution de l'UIT, telle que modifiée par la Conférence de plénipotentiaires tenue en 1998.

109. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'utilisation par les États de l'orbite géostationnaire sur la base "premier arrivé, premier servi" était inacceptable et que le Sous-Comité devrait par conséquent élaborer un système juridique qui garantisse aux États un accès équitable aux positions orbitales, conformément aux principes d'utilisation pacifique et de non-appropriation de l'espace.

110. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'une attention particulière devrait être accordée à l'accès équitable de tous les États aux ressources spectrales sur l'orbite géostationnaire et en ont noté l'utilité pour mener des programmes sociaux en faveur des collectivités les plus mal desservies, concrétiser des projets éducatifs et médicaux, garantir l'accès aux technologies de l'information et de la communication, améliorer les liens avec les sources d'information nécessaires pour renforcer l'organisation sociale, et promouvoir les connaissances et leur échange.

111. Quelques délégations ont exprimé l'avis que, pour garantir la durabilité de l'orbite géostationnaire, il fallait maintenir ce point à l'ordre du jour du Sous-Comité et l'examiner plus avant en créant, le cas échéant, des groupes de travail et des groupes d'experts techniques et juridiques intergouvernementaux appropriés. Ces délégations ont estimé que des groupes de travail ou des groupes d'experts intergouvernementaux dotés de compétences techniques et juridiques devraient être mis en place pour promouvoir l'accès à l'orbite géostationnaire dans des conditions d'égalité, et ont demandé une plus grande participation de l'UIT aux travaux menés par le Sous-Comité à ce sujet.

VI. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

112. Conformément à la résolution 70/82 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 8 intitulé "Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique".

113. Les représentants de l'Australie, du Chili, des Émirats arabes unis, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, du Japon et du Mexique ont fait des déclarations au titre de ce point. L'observateur de l'ESA a également fait une déclaration. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.

114. Le Sous-Comité était saisi des documents ci-après:

a) Document de séance contenant des informations communiquées par l'Autriche concernant sa législation nationale relative à l'espace (A/AC.105/C.2/2016/CRP.21);

b) Document de séance contenant des informations communiquées par l'ESA concernant la promotion des législations nationales relatives à l'espace (A/AC.105/C.2/2016/CRP.23).

115. Le Sous-Comité a entendu, au titre de ce point de l'ordre du jour, les présentations suivantes:

a) "L'approche des Émirats arabes unis concernant l'élaboration d'un cadre réglementaire régissant l'espace extra-atmosphérique", par le représentant des Émirats arabes unis;

b) "La réglementation néerlandaise régissant les satellites non guidés", par le représentant des Pays-Bas.

116. Le Sous-Comité a pris note des diverses activités menées par les États membres pour examiner, renforcer, développer ou rédiger leurs lois et politiques nationales relatives à l'espace, ainsi que pour établir la gouvernance des activités spatiales nationales ou la réformer. Il a aussi noté que ces activités visaient à: améliorer la gestion et la réglementation des activités spatiales; réorganiser les agences spatiales nationales; rendre les activités spatiales des organisations gouvernementales et non gouvernementales plus compétitives; renforcer la participation du monde universitaire à la formulation de politiques; mieux répondre aux défis posés par l'essor des activités spatiales, en particulier du point de vue de la gestion de l'environnement spatial; et mieux s'acquitter des obligations internationales.

117. Le Sous-Comité a rappelé qu'il était important de tenir compte de l'intensification des activités commerciales et privées dans l'espace lors de l'élaboration d'un cadre réglementaire national relatif à l'espace, en particulier s'agissant des responsabilités des États en matière d'autorisation et de surveillance des entités non gouvernementales menant des activités spatiales.

118. Le Sous-Comité a noté que l'élaboration et la refonte des politiques spatiales nationales, ainsi que l'application de ces politiques dans le cadre des réglementations nationales relatives à l'espace, avaient de plus en plus souvent pour objet de répondre aux questions que soulevait le nombre croissant d'entités non gouvernementales menant des activités spatiales. À cet égard, il a noté que les législations nationales relatives à l'espace contribuaient de façon déterminante à promouvoir l'innovation, à encourager l'esprit d'entreprise et les investissements privés, à maintenir et renforcer l'industrie spatiale et les progrès technologiques, et à favoriser le développement de l'économie dans son ensemble.

119. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction de la progression du nombre de programmes et de projets de coopération internationale dans le secteur spatial ainsi que de l'élaboration par les États de législations relatives à l'espace, considérant que l'existence de cadres réglementaires nationaux était essentielle pour réglementer et promouvoir ces activités de coopération. À cet égard, il a noté que les mécanismes internationaux de coopération tels que l'ESA pouvaient contribuer à

la fourniture d'une assistance technique et juridique spécialisée aux États qui souhaitaient promulguer une législation nationale relative à l'espace.

120. Le Sous-Comité est convenu que les discussions au titre de ce point étaient importantes et qu'elles permettaient aux États de mieux comprendre les cadres réglementaires nationaux en vigueur, de mettre en commun les expériences concernant les pratiques nationales et d'échanger des informations sur les cadres juridiques nationaux.

121. Le Sous-Comité est convenu qu'il importait de continuer d'échanger régulièrement des informations sur les dernières avancées dans le domaine des cadres réglementaires nationaux relatifs à l'espace. À cet égard, il a encouragé les États membres à continuer de soumettre au Secrétariat les textes de leurs lois et règlements nationaux, ainsi que d'apporter des mises à jour et des contributions à l'aperçu schématique des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales.

VII. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace

122. Conformément à la résolution 70/82 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème de discussion distinct, le point 9 de l'ordre du jour intitulé "Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace".

123. Les représentants de l'Allemagne, du Chili, de la Chine, du Costa Rica, des Émirats arabes unis, de la France, de la Grèce, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon et des Pays-Bas ont fait des déclarations au titre de ce point. Le représentant de l'Argentine a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine, et le Chili a fait une déclaration au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. L'observateur de l'ADI a également fait une déclaration. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par les représentants d'autres États membres.

124. Le Sous-Comité était saisi des documents ci-après:

a) Document de séance contenant un annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2016/CRP.8);

b) Document de séance contenant des informations communiquées par l'Autriche concernant les mesures et initiatives visant à renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2016/CRP.22).

125. Le Sous-Comité a entendu une présentation du représentant du Japon sur "Les derniers progrès du Japon concernant le renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace".

126. Le Sous-Comité est convenu que le renforcement des capacités, la formation et l'enseignement en matière de droit de l'espace revêtaient une importance capitale pour les efforts déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale en vue de développer les aspects pratiques des sciences et techniques spatiales, en particulier dans les pays en développement, et d'accroître la connaissance du cadre juridique dans lequel se déroulaient les activités spatiales. Il a été souligné que le Sous-Comité jouait un rôle important à cet égard.

127. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'un certain nombre d'efforts étaient déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale par des entités gouvernementales et non gouvernementales pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace. Ces efforts consistaient notamment à encourager les universités à proposer des modules et des séminaires consacrés au droit de l'espace; à octroyer des bourses d'études de deuxième et troisième cycles dans ce domaine; à apporter un soutien financier et technique à des travaux de recherche dans le domaine juridique; à établir des études, des documents, des manuels et des publications consacrés au droit de l'espace; à organiser des ateliers, des séminaires et d'autres activités spécialisées pour mieux faire connaître le droit de l'espace; à aider à organiser des concours de procès simulés dans ce domaine; à faciliter la participation de jeunes professionnels à des réunions régionales et internationales sur le droit de l'espace; à offrir des formations et d'autres possibilités d'acquérir une expérience, en particulier dans le cadre de stages au sein d'agences spatiales; et à appuyer les entités qui se consacrent à l'étude et à la recherche relatives au droit de l'espace afin de contribuer à l'élaboration de politiques et de cadres législatifs nationaux dans ce domaine.

128. Le Sous-Comité a rappelé qu'il importait de promouvoir la coopération régionale et interrégionale ainsi que le renforcement des capacités par l'intermédiaire d'organisations telles que l'APSCO et l'ESA, ainsi que d'instances régionales comme le Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales (APRSAP), la Conférence de l'espace pour les Amériques et la Conférence des dirigeants africains sur l'application des sciences et techniques spatiales au développement durable.

129. Le Sous-Comité a noté que certains États Membres fournissaient une assistance financière à des étudiants pour leur permettre de participer au concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace, organisé chaque année dans le cadre du Congrès international d'astronautique.

130. L'avis a été exprimé que, du fait de l'augmentation constante du nombre d'activités spatiales et de parties prenantes à ces activités, la connaissance du droit de l'espace revêtait une importance sans cesse croissante. Le renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace visait à mieux faire connaître aux nouveaux acteurs du secteur spatial la législation applicable à leurs activités et à créer des liens entre les acteurs politiques, les agences spatiales et les milieux universitaires.

131. L'avis a été exprimé qu'il faudrait que les établissements d'enseignement offrent des cours de droit de l'espace en vue de collaborer à l'élaboration progressive du droit de l'espace. À cet égard, la délégation qui a exprimé cet avis a appelé l'attention sur un cours de droit de l'espace dispensé par la Faculté de droit de l'Université du Chili. Cette branche du droit était enseignée par le Centre de réception satellitaire de l'Université de Concepción et un cours de troisième cycle, qui s'étendra de juillet à septembre, sera proposé par la faculté latino-américaine de sciences sociales (FLACSO), avec l'appui de la communauté internationale.

132. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le dixième atelier ONU sur le droit de l'espace se tiendrait à l'Office des Nations Unies à Vienne du 5 au 8 septembre 2016 et qu'il porterait sur le droit et les politiques dans le domaine de

l'espace, ainsi que sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales.

133. Le Sous-Comité a noté que les ateliers organisés par le Bureau des affaires spatiales en coopération avec les pays hôtes contribuaient utilement au renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial et à la coopération internationale pour l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques.

134. Quelques délégations ont estimé que l'ONU jouait un rôle central dans la promotion de la coopération internationale et qu'il fallait donc donner au Bureau des affaires spatiales des moyens accrus de renforcer les capacités, de dispenser des formations et de fournir une assistance juridique spécialisée pour conforter les ressources institutionnelles et interrégionales dans le domaine du droit de l'espace.

135. Quelques délégations ont demandé au Bureau des affaires spatiales d'intensifier ses efforts visant à renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace en Amérique latine et dans les Caraïbes, en particulier en organisant des séminaires et des ateliers.

136. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales avait mis à jour l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2016/CRP.8) en y ajoutant des renseignements relatifs aux bourses d'études et de perfectionnement, et il est convenu que le Bureau devrait continuer à l'actualiser. À cet égard, il a invité les États membres à encourager les contributions au niveau national pour les futures mises à jour de l'annuaire.

137. Le Sous-Comité a recommandé que les États membres et les observateurs permanents du Comité l'informent, à sa cinquante-sixième session, de toute mesure prise ou envisagée au niveau national, régional ou international pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace.

VIII. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace

138. Conformément à la résolution 70/82 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème de discussion distinct, le point 10 de l'ordre du jour intitulé "Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace".

139. Les représentants du Canada, du Chili, des Émirats arabes unis, des États-Unis, de la France, de l'Indonésie, du Mexique et des Pays-Bas ont fait des déclarations au titre de ce point. Le représentant du Chili a fait une déclaration au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres.

140. Le Sous-Comité a rappelé que le Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace (A/AC.105/934), adopté par le Sous-Comité scientifique et technique à sa quarante-sixième session, en 2009, et approuvé par le Comité à sa cinquante-deuxième session, également en 2009, avait considérablement favorisé la coopération internationale visant à garantir l'utilisation

sûre des sources d'énergie nucléaire dans l'espace et avait facilité le développement du droit international de l'espace.

141. Le Sous-Comité juridique a rappelé avec satisfaction que le plan de travail pluriannuel du Groupe de travail sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace du Sous-Comité scientifique et technique avait été prolongé jusqu'en 2017 (A/AC.105/1065, annexe II, par. 9).

142. Le Sous-Comité juridique a pris note du fait que le Sous-Comité scientifique et technique avait encouragé les États et les organisations internationales utilisant des sources d'énergie nucléaire dans l'espace à étudier les améliorations que l'on pourrait apporter au contenu technique et à la portée des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/68 (voir A/AC.105/1109, par. 199).

143. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il incombait exclusivement aux États, indépendamment de leur niveau de développement social, économique, scientifique ou technique, de réglementer l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace et d'adapter la législation nationale aux normes internationales pertinentes. Ces délégations étaient également d'avis que les gouvernements assumaient la responsabilité internationale des activités nationales impliquant l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace menées par des organisations gouvernementales ou non gouvernementales et que ces activités devaient servir, et non desservir, les intérêts de l'humanité.

144. Quelques délégations ont estimé qu'il était nécessaire d'étudier en détail l'utilisation de plates-formes satellitaires ayant des sources d'énergie nucléaire à leur bord et d'analyser les pratiques et la réglementation s'y rapportant. Elles étaient également d'avis qu'il faudrait accorder davantage d'attention aux questions juridiques liées à l'utilisation de ces plates-formes en orbite terrestre, notamment en orbite géostationnaire, sachant que des défaillances et des collisions présentant un grand risque pour l'humanité et pour l'environnement avaient été signalées.

145. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il devrait y avoir une plus grande coordination et une plus grande interaction entre le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique afin de promouvoir la création d'un cadre juridiquement contraignant pour l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

146. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait revoir les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace afin d'élaborer des normes internationales contraignantes.

147. Quelques délégations ont exprimé le point de vue qu'il faudrait mettre à jour les Principes pour tenir compte des évolutions technologiques, car le champ d'application de ce texte était limité et excluait certaines applications d'avenir, comme la propulsion ionique ou électrique, la propulsion nucléaire directe ou les technologies faisant appel à des robots mobiles et fondées sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaire pour explorer la surface de corps célestes.

148. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait réexaminer les Principes pour assurer davantage de cohérence avec le Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

149. Quelques délégations ont estimé que les Principes devraient être révisés car leur cadre de référence en matière de protection radiologique avait évolué.

150. Quelques délégations ont exprimé le point de vue qu'une révision des Principes n'était pas justifiée.

151. Quelques délégations ont exprimé le point de vue qu'il était nécessaire de réexaminer les Principes et de procéder à une évaluation afin de déterminer si une révision était nécessaire pour tenir compte de l'évolution récente des techniques et des normes de protection radiologique.

152. Le point de vue a été exprimé qu'il conviendrait de créer un groupe d'examen, composé d'experts compétents en la matière, qui serait chargé de réaliser cette évaluation et d'en présenter les conclusions au Sous-Comité juridique.

153. Le point de vue a été exprimé qu'avant toute proposition des États Membres quant à la possibilité d'une future révision des Principes, il conviendrait d'attendre l'avis et l'examen du Sous-Comité scientifique et technique.

154. L'avis a été exprimé qu'il pourrait être envisagé de créer un groupe indépendant d'examen de la sûreté nucléaire chargé d'établir des règles régissant l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

IX. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique

155. Conformément à la résolution 70/82 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème de discussion distinct, le point 11 de l'ordre du jour intitulé "Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique".

156. Les représentants de l'Allemagne, du Brésil, du Chili, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de l'Iran (République islamique d'), du Japon et des Pays-Bas ont fait des déclarations au titre de ce point. Le représentant du Chili a fait une déclaration au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Pendant le débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par les représentants d'autres États membres.

157. Le Sous-Comité était saisi d'un document de séance contenant des mises à jour du recueil des normes adoptées par les États et les organisations internationales en vue de réduire les débris spatiaux (A/AC.105/C.2/2016/CRP.16).

158. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction l'approbation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/217, des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui avait été une mesure importante pour donner à tous les pays ayant des activités spatiales des orientations sur les moyens de faire face au problème des débris spatiaux.

159. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que certains États appliquaient des mesures de réduction des débris spatiaux qui allaient dans le même sens que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité et/ou du Comité de coordination interagences sur les débris spatiaux, et que d'autres avaient élaboré leurs propres normes en la matière en s'inspirant de ces Lignes directrices. Le Sous-Comité a également observé que quelques États utilisaient ces Lignes directrices, le Code européen de conduite pour la réduction des débris spatiaux et la norme 24113:2011 de l'Organisation internationale de normalisation (Systèmes spatiaux - Exigences de mitigation des débris spatiaux) comme références pour leurs cadres réglementaires régissant les activités spatiales nationales.

160. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que quelques États avaient pris des mesures pour incorporer les lignes directrices et les normes internationales relatives aux débris spatiaux, adoptant des dispositions à cet effet dans leur législation nationale.

161. Le Sous-Comité a noté que quelques États avaient renforcé leurs mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux en créant une autorité nationale de contrôle, en intéressant le monde universitaire et l'industrie et en élaborant de nouveaux critères, cadres, normes et instructions législatifs.

162. Le Sous-Comité s'est déclaré satisfait du recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales, qui avait été mis au point par l'Allemagne, le Canada et la République tchèque et était tenu à jour sur une page dédiée sur le site Web du Bureau des affaires spatiales. Il a noté avec satisfaction que le fait que les informations sur le recueil aient été mises à la disposition du Sous-Comité scientifique et technique pour qu'il les examine à ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions avait contribué à renforcer la coordination des travaux des Sous-Comités.

163. Quelques délégations se sont déclarées satisfaites de la coopération croissante entre le Sous-Comité juridique et le Sous-Comité scientifique et technique.

164. Quelques délégations ont exprimé l'opinion que le Sous-Comité juridique devrait réaliser une analyse juridique des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

165. Le point de vue a été exprimé qu'il faudrait sans tarder élaborer des lignes directrices supplémentaires sur les pratiques qui permettraient de réduire la production de débris et de promouvoir la viabilité des activités spatiales.

166. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il fallait examiner le recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales pour déterminer si, et de quelle manière, les informations figurant dans le recueil pourraient être utilisées pour actualiser les Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux.

167. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité juridique devrait élaborer des règles juridiquement contraignantes pour la réduction des débris spatiaux.

168. L'avis a été exprimé qu'il n'était pas nécessaire de transformer les lignes directrices techniques relatives à la réduction des débris spatiaux en un instrument juridiquement contraignant, puisqu'il était dans l'intérêt même des pays menant des activités spatiales de réduire les débris spatiaux pour préserver la sûreté et la viabilité de ces activités.

169. L'avis a été exprimé qu'il faudrait que les lignes directrices et principes internationaux non contraignants relatifs à la réduction des débris spatiaux soient souples et puissent s'adapter aisément aux nouvelles réalités technologiques et circonstances situationnelles et qu'il n'était pas nécessaire pour l'heure d'établir des normes de réduction des débris en droit international.

170. L'avis a été exprimé qu'une approche non contraignante pourrait être efficace et utile pour tous les pays si elle était mise en œuvre au niveau national par des politiques, règlements et normes.

171. L'avis a été exprimé que les instruments facultatifs n'étaient pas suffisants pour réduire les débris spatiaux.

172. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il ne faudrait pas que la façon de traiter la question des débris spatiaux limite l'accès à l'espace extra-atmosphérique ou entrave l'acquisition de capacités spatiales par les pays les moins avancés ou en développement, et qu'il fallait tenir compte du principe de la responsabilité proportionnelle pour ce qui était du retrait des débris spatiaux.

173. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le retrait actif des débris spatiaux était nécessaire pour garantir la viabilité à long terme des activités spatiales.

174. Quelques délégations ont exprimé l'avis que, pour traiter la question du retrait actif des débris, il fallait clarifier un certain nombre de questions d'ordre juridique, telles que la compétence pour le retrait des objets spatiaux, le statut juridique des fragments de débris spatiaux et la définition juridique des débris spatiaux.

175. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait élaborer un accord juridiquement contraignant régissant le retrait actif des débris spatiaux.

176. L'avis a été exprimé qu'il faudrait examiner le statut des objets spatiaux avant de prendre toute mesure physique à leur égard. La délégation ayant exprimé cet avis a souligné qu'il était nécessaire d'élaborer un accord juridiquement contraignant régissant le retrait actif des débris spatiaux ou de fragments de débris spatiaux et qu'une telle réglementation devait être acceptable pour toutes les parties concernées.

177. L'avis a été exprimé que d'autres alternatives possibles au retrait actif devraient être présentées et examinées au sein du Sous-Comité et qu'il faudrait promouvoir les accords de transfert de technologies. La délégation qui a exprimé cet avis a souligné qu'il faudrait examiner les aspects juridiques de telles technologies, notamment la compétence pour le retrait des objets spatiaux, les mécanismes juridiques concernant les principaux aspects des initiatives de retrait par des tiers, la responsabilité et les coûts associés.

178. L'avis a été exprimé que la question du retrait actif des débris spatiaux devrait être examinée compte tenu du fait que les véhicules spatiaux étaient essentiellement la propriété des États et qu'ils pourraient être soumis aux droits de propriété intellectuelle.

179. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il était nécessaire de retirer les débris de grande taille pour empêcher la prolifération des débris spatiaux et que cette tâche devait être effectuée par les acteurs du secteur spatial responsables de la production de ces débris.

180. L'avis a été exprimé qu'un fonds international volontaire sur les débris spatiaux pourrait être créé sous les auspices du Bureau des affaires spatiales afin d'appuyer les activités visant à retirer ou réduire les débris spatiaux existants, prévenir la création de futurs débris et réduire les impacts de débris spatiaux. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé que les États Membres, en particulier les États qui mènent des activités spatiales, devraient envisager d'allouer à ce fonds volontaire un pourcentage de leur budget.

181. Quelques délégations ont estimé que le Sous-Comité juridique devrait être informé des mesures prises pour réduire la création de débris spatiaux, en particulier par les États qui étaient largement responsables de la création de ces débris et ceux qui avaient les moyens d'intervenir pour les réduire.

182. L'avis a été exprimé que le fait de rendre compte de l'état de l'application des Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux contribuerait à renforcer les mesures de transparence et de confiance entre les États.

183. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait envisager la question des débris spatiaux dans le contexte du nombre accru de déploiements de petits satellites.

184. L'avis a été exprimé qu'il faudrait que les mesures de réduction des débris spatiaux soient effectivement appliquées indépendamment de la taille et de la constellation des objets spatiaux et qu'il faudrait accorder une attention particulière au nouveau concept de mégaconstellations.

185. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait accorder davantage d'attention aux débris spatiaux provenant de plates-formes spatiales équipées de sources d'énergie nucléaire et de la collision de ces plates-formes avec les débris spatiaux, ainsi qu'aux techniques de surveillance des débris spatiaux.

186. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait accorder davantage d'attention aux débris spatiaux sur l'orbite géostationnaire.

187. Le Sous-Comité est convenu que les États membres du Comité, ainsi que les organisations intergouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité, devraient être invités à contribuer davantage au recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales en communiquant ou actualisant les renseignements relatifs à toute loi ou norme adoptée en matière de réduction des débris spatiaux, à l'aide du modèle fourni à cet effet. Le Sous-Comité est en outre convenu que tous les autres États Membres de l'ONU devraient être invités à apporter leur contribution au recueil, les États dotés de telles règles ou normes étant encouragés à communiquer des informations à leur sujet.

X. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique

188. Conformément à la résolution 70/82 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que point/thème de discussion distinct, le point 12 de l'ordre du jour intitulé "Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique".

189. Les représentants de l'Allemagne, du Chili, des États-Unis, de la France, du Japon et de la République tchèque ont fait des déclarations au titre de ce point. Pendant le débat général, des déclarations ont également été faites sur ce point par les représentants d'autres États membres.

190. Le Sous-Comité était saisi des documents ci-après:

a) Document de séance, établi par le Japon, intitulé "Updated questionnaire on general exchange of information on non-legally binding United Nations instruments on outer space" (A/AC.105/C.2/2016/CRP.12);

b) Document de séance, établi par le Japon, intitulé "Compendium: mechanisms adopted by States and international organizations in relation to non-legally binding United Nations instruments on outer space" (A/AC.105/C.2/2016/CRP.13).

191. Le Sous-Comité a indiqué que l'échange d'informations au titre de ce point de l'ordre du jour était devenu plus important en raison des nouveaux défis mondiaux que représentent l'évolution rapide des activités spatiales et la diversification des acteurs dans le domaine spatial. Les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs aux activités spatiales existants répondaient à ces défis et jouaient un rôle important en complétant et en appuyant les traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

192. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction de deux documents que la délégation du Japon lui avait communiqués, à sa session actuelle: un recueil, contenant les réponses des États sur les mécanismes adoptés eu égard aux instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2016/CRP.13) et un questionnaire actualisé sur l'échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2016/CRP.12), contenant deux modèles pour recueillir des informations sur les mécanismes adoptés pour appliquer les instruments juridiquement non contraignants, l'un pour les États membres du Comité, l'autre pour les organisations internationales intergouvernementales.

193. Le Sous-Comité s'est félicité du recueil, qui était un document utile qui facilitait l'échange de vues et le partage d'informations sur l'application des instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies.

194. Le Sous-Comité a prié le Secrétariat de publier le recueil sur une page spéciale sur le site Web du Bureau des affaires spatiales et d'inviter les États membres du Comité et les organisations internationales intergouvernementales dotées du statut

d'observateur permanent auprès du Comité de communiquer leurs réponses au Secrétariat pour qu'elles figurent dans le recueil.

195. L'avis a été exprimé que les résolutions et les principes, adoptés par l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires, étaient essentiels pour démontrer les meilleures pratiques et l'interprétation de termes juridiques généraux, et en tant que tels, représentaient un engagement politique résolu et une méthode pour définir les meilleures pratiques. La délégation qui a exprimé cet avis a en outre déclaré que face à l'évolution rapide des technologies spatiales, l'expertise du Sous-Comité juridique devait être prise en compte pour garantir la cohérence dans l'amélioration du droit de l'espace. Cette même délégation a également estimé que l'examen des meilleures pratiques et méthodes de caractère juridiquement non contraignant pourrait finalement aboutir à des instruments juridiquement contraignants.

196. Le point de vue a été exprimé que l'échange d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique était particulièrement bienvenu, compte tenu de la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales faite aux États membres dans son rapport de 2013, de prendre des dispositions pour appliquer, dans toute la mesure possible, les principes et directives approuvés par consensus par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et l'Assemblée générale (A/68/189).

197. Quelques délégations ont estimé que les Principes sur la télédétection étaient un exemple important d'instrument juridiquement non contraignant des Nations Unies relatif à l'espace extra-atmosphérique, car malgré leur nature juridiquement non contraignante, ces Principes, de l'avis général, avaient contribué à promouvoir un régime international efficace de télédétection bénéfique pour tous les États.

198. Le point de vue a été exprimé que la Charte internationale "Espace et catastrophes majeures" était un autre excellent exemple de mécanisme juridiquement non contraignant encore moins formel, et montrait l'importance de ces mécanismes pour promouvoir la coopération internationale aux fins de l'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

199. Le point de vue a été exprimé qu'il fallait faire un meilleur usage des instruments juridiquement non contraignants. La délégation qui a exprimé ce point de vue a en outre estimé que ces instruments complétaient le cadre juridique international existant juridiquement contraignant régissant l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique. Cette même délégation a estimé qu'il fallait encourager les États et les organisations intergouvernementales à échanger davantage d'informations sur ces instruments juridiquement non contraignants.

200. Le point de vue a été exprimé que l'un des rôles les plus importants que pouvaient jouer les juristes internationaux pour faciliter une coopération internationale fructueuse était de définir un mécanisme de coopération optimale en toute circonstance, y compris lorsqu'un mécanisme non juridiquement contraignant pouvait faciliter les objectifs de coopération mieux qu'un traité.

201. L'avis a été exprimé que, quels que soient les instruments juridiques, qu'ils soient contraignants ou non, les nations spatiales devraient adopter une attitude et

une démarche responsables en déclarant volontairement leur intention de continuer à n'utiliser l'espace qu'à des fins pacifiques.

202. Le Sous-Comité juridique est convenu que ce point devrait être maintenu à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session, qui se tiendra en 2017.

XI. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial

203. Conformément à la résolution 70/82 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que point/thème de discussion distinct, le point 13 de l'ordre du jour, "Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial".

204. Les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, des États-Unis, de la Fédération de Russie, du Japon et des Pays-Bas ont fait des déclarations sur ce point. Pendant le débat général, des déclarations ont également été faites sur ce point par les représentants d'autres États membres.

205. Le Sous-Comité a indiqué que l'examen de la notion de gestion du trafic spatial revêtait une importance croissante pour tous les pays. L'environnement spatial était de plus en plus encombré et complexe, compte tenu du nombre croissant d'objets dans l'espace, de la diversification des acteurs et de l'intensification des activités spatiales, qui rendaient plus difficiles les efforts visant à assurer la sécurité et la sûreté des opérations spatiales, et une approche multilatérale était indispensable pour gérer le trafic spatial.

206. Le Sous-Comité a noté qu'un certain nombre de mesures prises au niveau tant national qu'international étaient essentielles pour améliorer la sécurité et la viabilité des vols spatiaux, notamment l'échange d'informations et de services se rapportant à l'environnement spatial, qui étaient indispensables pour éviter les collisions dans l'espace. Le Sous-Comité est convenu qu'il était essentiel d'échanger régulièrement des informations sur les meilleures pratiques et les normes associées à la gestion des opérations spatiales.

207. Quelques délégations ont estimé que la gestion du trafic spatial pourrait être définie comme un ensemble de dispositions techniques et réglementaires pour promouvoir la sécurité de l'accès à l'espace, des opérations spatiales et du retour de l'espace sans interférences physiques ou de fréquences radio.

208. L'avis a été exprimé qu'il n'existait pas de définition claire de la gestion du trafic spatial excepté la définition contenue dans l'étude de l'Académie internationale d'astronautique, *Cosmic Study on Space Traffic Management*, et qu'il conviendrait d'examiner si les régimes existants de gestion du trafic maritime et aérien contenaient des éléments qui pourraient être appliqués à la gestion du trafic spatial.

209. L'avis a été exprimé qu'il faudrait, lors de l'élaboration d'un régime de gestion du trafic spatial, tenir compte des éléments ci-après: principes contenus dans les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace; résolutions correspondantes de l'Assemblée générale; instruments supplémentaires pour un espace propre; réduction des débris spatiaux; évitement de collision en temps réel; notifications et

mesures de confiance; gestion de l'orbite et passage dans l'espace aérien; et règles de circulation au sens strict.

210. L'avis a été exprimé qu'un régime général de gestion du trafic spatial pourrait inclure ce qui suit: amélioration de l'échange d'informations sur l'environnement spatial, meilleures procédures d'immatriculation, mécanismes de notification des lancements, des manœuvres sur orbite, des rentrées et de la fin de vie des objets spatiaux, dispositions sur la sécurité, réglementation des débris spatiaux et décisions relatives à l'environnement.

211. L'avis a été exprimé que le futur régime de gestion du trafic spatial devrait, entre autres, prévoir des dispositions sur la sécurité des lancements, la sélection d'orbites, les règles de priorité pour les phases en orbite et le classement des manœuvres par ordre de priorité. Ce régime devrait également prévoir des règles spécifiques pour les constellations de satellites sur l'orbite géostationnaire et en orbite terrestre basse, des règles pour la sécurité de la rentrée, des dispositions sur l'environnement, ainsi que sur l'utilisation des radiofréquences et la prévention des interférences. Il fallait pour cela des mécanismes nationaux coordonnés d'octroi de licence, des mécanismes de mise en œuvre et d'arbitrage, un mécanisme de surveillance des opérations et des responsabilités clairement définies entre les autorités civiles et militaires en matière de coordination et d'opérations.

212. L'avis a été exprimé que certaines règles relatives à la gestion du trafic spatial existaient déjà en droit international de l'espace, notamment les principes énoncés dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Ces principes englobent notamment le principe de l'exploration et de l'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États; le principe de la liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace; le principe de la non-appropriation de l'espace et le principe de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques. La délégation qui a exprimé cet avis a en outre indiqué que ces principes étaient complétés par la Convention sur la responsabilité et la Convention sur l'immatriculation, les règlements internationaux de l'UIT concernant l'attribution de fréquences radio et d'orbites de satellite, et un certain nombre d'instruments juridiques non contraignants tels que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux élaborées par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, et les résolutions 59/115 et 62/101 de l'Assemblée générale sur l'application du concept d'"État de lancement" et sur la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets spatiaux, respectivement.

213. L'avis a été exprimé que de nombreux domaines indispensables pour une gestion efficace du trafic spatial n'étaient pas couverts par le cadre réglementaire international existant et que, pour garantir une gestion durable du trafic spatial, il faudrait tenir compte d'un éventail plus large d'activités et de faits nouveaux dans le domaine spatial, notamment le nombre croissant de lancements de petits satellites et de nanosatellites et les initiatives relatives aux mégaconstellations et le retrait actif des débris spatiaux.

214. L'avis a été exprimé qu'il faudrait examiner la gestion du trafic spatial conjointement avec la notion de faute et l'article III de la Convention sur la responsabilité, qui prévoit qu'en cas de dommage causé, ailleurs qu'à la surface de la Terre, à un objet spatial d'un État de lancement ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d'un tel objet spatial, par un objet spatial d'un autre État de

lancement, ce dernier État n'est responsable que si le dommage est imputable à sa faute ou à la faute des personnes dont il doit répondre.

215. L'avis a été exprimé qu'il faudrait, avant d'élaborer un cadre juridique international pour la gestion du trafic spatial, mettre en place un mécanisme des Nations Unies pour le partage d'informations composé d'une base de données sur les objets et les événements spatiaux et de procédures correspondantes pour son fonctionnement.

216. Le Sous-Comité est convenu qu'il importe de poursuivre les discussions sur la gestion du trafic spatial dans le cadre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses Sous-Comités.

XII. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites

217. Conformément à la résolution 70/82 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 14 de l'ordre du jour, intitulé "Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites", en tant que nouveau point/thème de discussion distinct inscrit à son ordre du jour.

218. Les représentants de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Costa Rica, des États-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie, du Japon, du Mexique, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Slovaquie ont fait des déclarations au titre du point 14 de l'ordre du jour. Le représentant de l'Argentine a également fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Les observateurs de l'ESA et de l'UIT ont également fait des déclarations au titre de ce point de l'ordre du jour. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont été faites par des représentants d'autres États membres.

219. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi d'un document de séance sur l'Agence spatiale européenne et les activités des petits satellites (A/AC.105/C.2/2016/CRP.19).

220. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction l'inscription de ce nouveau point à l'ordre du jour, estimant que cela fournirait d'excellentes occasions d'examiner diverses questions d'actualité concernant les politiques et les règles internationales et nationales régissant l'utilisation de petits satellites par divers acteurs.

221. Le Sous-Comité a noté que les petits satellites avaient souvent permis aux pays de faire leurs premiers pas dans l'espace, qu'ils pouvaient répondre à la demande croissante d'activités spatiales au profit d'un grand nombre de régions et d'États et que, pour de nombreux pays en développement et pour leurs organisations gouvernementales et non gouvernementales, notamment les universités, les instituts de formation et de recherche et les entreprises privées disposant de fonds limités, ces satellites étaient en train de devenir un instrument important qui leur permettait de participer à l'exploration et à l'utilisation pacifique de l'espace et au développement des techniques spatiales.

222. Le Sous-Comité a également noté que le progrès technologique avait rendu le développement, le lancement et l'exploitation des petits satellites de plus en plus

abordables, que ces satellites pouvaient être d'une grande utilité dans plusieurs domaines, comme l'éducation, les télécommunications et l'atténuation des effets des catastrophes, ainsi que pour l'essai et la démonstration de nouvelles technologies, et qu'ils contribuaient donc largement à favoriser le progrès technologique dans le domaine des activités spatiales.

223. Quelques délégations ont estimé que l'augmentation du nombre de petits satellites pourrait avoir des incidences sur la viabilité à long terme des activités spatiales. À cet égard, ces délégations ont noté les difficultés concernant le contrôle, la manœuvrabilité et la production de débris de ces satellites, et de la nécessité de tenir compte de dispositions spécifiques concernant la durée de vie, les interférences, l'immatriculation et les stratégies en fin de vie. Elles ont en outre indiqué qu'il fallait que les acteurs non gouvernementaux soient bien informés de la réglementation internationale régissant l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.

224. Le Sous-Comité a relevé un certain nombre de problèmes juridiques ainsi que des pratiques et des cadres réglementaires, nouveaux ou non, concernant les activités des petits satellites. Il a également pris note des programmes des États et des organisations internationales en matière de développement et d'utilisation de petits satellites.

225. Le Sous-Comité est convenu qu'afin de garantir à l'avenir l'utilisation sûre et responsable de l'espace extra-atmosphérique, il importait de faire entrer de façon appropriée les missions des petits satellites dans le champ d'application des cadres réglementaires internationaux et nationaux.

226. Quelques délégations ont exprimé l'avis que tous les droits et obligations internationaux conférés aux États en ce qui concerne les grands satellites valaient aussi pour les activités spatiales menées au moyen de petits satellites et que les traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, la Constitution, la Convention et le Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications ainsi que certains instruments non contraignants, comme les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux, définissaient le cadre juridique applicable à divers objets spatiaux, y compris aux petits satellites.

227. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il importait de veiller à la sûreté et à la transparence de l'exploitation des petits satellites, sans entraver l'accès à l'espace et aux nouvelles technologies.

228. Il a été rendu compte au Sous-Comité du Colloque et Atelier de l'UIT sur la réglementation relative aux petits satellites et aux systèmes de communication utilisant de petits satellites, tenu à Prague du 2 au 4 mars 2015. Dans la déclaration de Prague sur la réglementation relative aux petits satellites et aux systèmes de communication utilisant de petits satellites qui a été adoptée lors de cette réunion, les participants ont pris acte du fait qu'il était urgent que le secteur des petits satellites applique les dispositions du droit international et les règles et procédures internationales, en particulier celles établies par l'Assemblée générale, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et l'UIT en ce qui concerne l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, la coordination des radiofréquences et l'enregistrement des fréquences assignées aux réseaux à satellites pour se conformer aux lignes directrices existantes relatives à la réduction des débris spatiaux. Dans ce même document, les participants ont en outre

reconnu qu'il importait que le secteur des petits satellites soit prêt à appliquer les recommandations et les pratiques existantes ou en cours d'élaboration qui visent à assurer la viabilité à long terme des activités spatiales.

229. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales poursuivait son Initiative sur les technologies spatiales fondamentales, dont le but était de promouvoir la formation et le renforcement des capacités en matière de développement des technologies spatiales et de mieux faire comprendre la nécessité de respecter la législation et les normes nationales et internationales relatives aux petits satellites.

230. Le Sous-Comité a rappelé avec satisfaction que le document d'information établi par le Bureau des affaires spatiales et l'UIT en 2015 sur l'immatriculation des objets spatiaux et la gestion des fréquences pour les petits et très petits satellites avait été publié sur le site Web du Bureau. Il a noté que ce document exposait les principales dispositions réglementaires applicables aux très petits satellites, notamment en matière d'autorisation, d'immatriculation, de gestion des fréquences et de réduction des débris; il est convenu de l'utilité pratique de ce texte, qui permettra au secteur des petits satellites de garder présent à l'esprit le cadre juridique régissant les activités spatiales. Il est convenu également que le Bureau et l'UIT devraient continuer de coopérer dans ce domaine.

231. Le Sous-Comité a prié le Secrétariat d'établir un questionnaire invitant les États membres et les observateurs permanents du Comité à répondre à une série de questions sur les pratiques en matière de développement et d'exploitation des petits satellites et sur les aspects politiques et juridiques de cette exploitation. Il a noté que le Secrétariat présenterait le projet de questionnaire dans un document de séance à la cinquante-neuvième session du Comité, en juin 2016.

XIII. Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

232. Conformément à la résolution 70/82 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 15 de l'ordre du jour, intitulé "Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", qui figure dans son plan de travail quinquennal (A/AC.105/1003, par. 179). Conformément au plan de travail pour 2016, il a continué d'examiner les réponses reçues des États membres.

233. Les représentants de l'Allemagne, de l'Algérie, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, du Japon et des Pays-Bas ont fait des déclarations au titre du point 15. Pendant le débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres.

234. À sa 917^e séance, le 4 avril 2016, le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sous la présidence de Setsuko Aoki (Japon). À sa 933^e séance, le 14 avril 2016, le Sous-Comité a fait sien le rapport de la Présidente du Groupe de travail qui figure à l'annexe III du présent rapport.

235. Le Sous-Comité était saisi des documents ci-après:

a) Note du Secrétariat sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: informations reçues de la Belgique, de la Pologne, de la Thaïlande, de la Turquie et de l'Organisation météorologique mondiale (A/AC.105/C.2/109);

b) Document de séance contenant le projet de rapport du Groupe de travail sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2016/CRP.14);

c) Document de séance sur les réponses des États Membres à la liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, contenant des informations reçues de la France et du Japon (A/AC.105/C.2/2016/CRP.18).

236. Le Sous-Comité a pris note de l'étendue et de la diversité des mécanismes utilisés dans le domaine de la coopération spatiale, ainsi que des éléments importants qu'ils contenaient. Il s'agissait notamment d'accords bilatéraux et multilatéraux juridiquement contraignants; de mémorandums d'accord; d'arrangements, de principes et de lignes directrices techniques juridiquement non contraignants; de mécanismes de coordination multilatérale par lesquels les exploitants de systèmes spatiaux coordonnaient les applications de ces systèmes dans les domaines de l'environnement, de la sécurité et du bien-être humains et du développement; d'organisations intergouvernementales internationales, comme l'APSCO et l'ESA; ainsi que de divers forums régionaux et internationaux, dont la Conférence des dirigeants africains sur l'application des sciences et techniques spatiales au développement durable, la Conférence de l'espace pour les Amériques et l'APRSF.

237. L'avis a été exprimé que le Sous-Comité devrait contribuer à promouvoir la coopération internationale de manière à renforcer la conception du système de coopération internationale et mettre au point un mécanisme de coopération concret et efficace pour garantir la paix, la sécurité et la primauté du droit dans l'espace.

238. L'avis a été exprimé que le programme de la Station spatiale internationale était un exemple de coopération multilatérale fructueuse entre de nombreuses parties prenantes. Son succès reposait sur son fondement juridique solide (l'Accord international sur la station spatiale internationale) et sa structure de gestion efficace, exposée dans les mémorandums d'accord.

239. L'avis a été exprimé qu'un résumé des enseignements tirés de 50 ans de coopération internationale dans l'espace devrait figurer dans le rapport du Groupe de travail pour expliquer pourquoi certains mécanismes étaient préférables dans certaines circonstances. La délégation qui a exprimé cet avis a en outre encouragé les États membres à partager les enseignements qu'ils avaient tirés de leurs expériences de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace.

240. L'avis a été exprimé que le Groupe sur l'observation de la Terre, cadre volontaire intergouvernemental, était un exemple de coopération multilatérale qui

fonctionnait sans cadre spécifique juridiquement contraignant. Il avait été conçu aux fins de la mise en place d'un réseau mondial des systèmes d'observation de la Terre global et viable, avec l'appui du Comité sur les satellites d'observation de la Terre. La délégation qui a exprimé cet avis a en outre estimé que l'APRSAF était un autre exemple de tribune non juridiquement contraignante qui était ouverte et souple et permettait la participation de diverses parties prenantes pour établir des projets de coopération visant à résoudre par des mesures concrètes les problèmes qui se posaient au plan régional.

241. L'avis a été exprimé que les projets d'observation de la Terre ayant une incidence sur le changement climatique devaient être menés conformément à l'Accord de Paris, signé le 12 décembre 2015 dans le cadre de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui serait ouvert à la signature le 22 avril 2016 à New York.

242. Quelques délégations ont exprimé l'avis que tant l'ESA que la mission ExoMars 2016, projet conjoint de l'ESA et de l'Agence spatiale russe (Roscosmos), étaient des exemples de coopération internationale réussie. L'ESA et sa mission avec Roscosmos témoignaient d'une volonté de comprendre et de tenir compte des motivations et des intérêts de tous les partenaires pour garantir la solidarité et favoriser les partenariats à long terme, essentiels pour une coopération internationale fructueuse.

243. L'avis a été exprimé que la coopération internationale dans le cadre de projets spatiaux conjoints permettait l'acquisition et le développement de compétences au niveau national et favorisait le transfert de connaissances et la promotion de la technologie et de ses applications aux fins du développement socioéconomique.

244. L'avis a été exprimé que la coopération spatiale internationale devrait se fonder sur les notions d'égalité, d'intérêt commun et de développement inclusif, ce qui permettrait à tous les États, quel que soit leur niveau de développement économique, de bénéficier des avantages tirés de l'utilisation des applications spatiales.

245. L'avis a été exprimé que la coopération spatiale internationale et le renforcement de l'état de droit dans l'espace s'étaient dans la pratique révélés complémentaires: la coopération internationale était un moyen efficace de promouvoir l'état de droit dans l'espace, tandis que l'état de droit constituait une véritable garantie institutionnelle pour la coopération internationale.

246. Le Sous-Comité est convenu que l'examen des mécanismes de coopération en matière spatiale continuerait d'aider les États à comprendre les différentes approches suivies en la matière et permettrait de renforcer encore la coopération régionale, interrégionale et internationale pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. À cet égard, il a rappelé que 2017, dernière année où ce point de l'ordre du jour serait examiné conformément à son plan de travail, serait aussi l'année du cinquantième anniversaire du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

XIV. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session du Sous-Comité juridique

247. Conformément à la résolution 70/82 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à l'ordre du jour, le point 16 intitulé "Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session du Sous-Comité juridique". Au titre de ce point, il a également examiné les questions relatives à l'organisation des travaux.

248. Les représentants de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, des Émirats arabes unis, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la Grèce, de l'Iran (République islamique d'), du Mexique et des Pays-Bas ont fait des déclarations au titre du point 16 de l'ordre du jour. Les observateurs de l'ESA et de l'ADI ont également fait des déclarations. Pendant le débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres.

249. Le Sous-Comité est convenu de maintenir à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session les cinq thèmes de discussion distincts intitulés "Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace", "Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique", "Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique", "Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial" et "Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites".

250. Le Sous-Comité est convenu que le nouveau thème de discussion distinct intitulé "Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales" devrait être inscrit à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session. Il est également convenu que l'inscription de ce thème permettrait aux États membres et aux observateurs permanents du Comité d'avoir un débat multilatéral constructif sur les activités en question, y compris sur leurs aspects économiques.

251. Le Sous-Comité est convenu de proposer au Comité d'inscrire les points ci-après à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session:

Points ordinaires

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Déclaration de la présidence.
3. Débat général.
4. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace.

5. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
6. Questions relatives:
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
7. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
8. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace.

Points/thèmes de discussion distincts

9. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.
10. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.
11. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
12. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial.
13. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites.
14. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales.

Points examinés dans le cadre de plans de travail

15. Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
(Travaux prévus pour 2017, tels qu'indiqués dans le plan de travail pluriannuel figurant dans le rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante et unième session (A/AC.105/1003, par. 179)).

Nouveaux points

16. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-septième session du Sous-Comité juridique.
252. Le point de vue a été exprimé qu'il faudrait que le débat général au titre du point 12 sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial se tienne en liaison étroite avec les discussions au sujet d'un mécanisme de partage d'informations sur les objets et les événements présents dans l'espace extra-atmosphérique.
253. Le Sous-Comité est convenu que l'ECSL et l'IISL devraient être invités de nouveau à organiser un colloque qui se tiendrait pendant sa cinquante-sixième

session, en tenant compte, pour ce colloque, de l'importance d'une répartition géographique équitable et d'une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

254. Quelques délégations ont rappelé la proposition de l'Allemagne concernant la restructuration de l'ordre du jour et des travaux du Sous-Comité juridique, telle qu'elle avait été présentée dans le document A/AC.105/C.2/L.293/Rev.2, et ont souligné l'importance des délibérations sur le rôle que devra jouer le Sous-Comité en tant que principal organe international chargé de développer le droit de l'espace.

255. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité juridique devrait rester la principale tribune internationale pour la promotion et le développement du droit de l'espace, et que son rôle à cet égard devrait être renforcé.

256. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait commencer à envisager d'établir une liste de questions concernant les aspects juridiques des activités spatiales, ce qui lui permettrait de définir ses orientations futures et d'optimiser ses travaux.

257. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité pourrait examiner diverses questions liées à l'élaboration et à l'application de normes et de règles internationales contraignantes applicables aux activités spatiales.

258. Le point de vue a été exprimé que le cadre juridique actuellement défini par les traités des Nations Unies relatifs à l'espace répondait de façon adéquate aux besoins de la communauté internationale en la matière et que le cadre juridique régissant les activités spatiales dans le monde serait renforcé par une participation et une adhésion accrues aux traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace.

259. Le Sous-Comité a demandé instamment aux États qui n'étaient pas encore parties aux instruments internationaux régissant les utilisations de l'espace, en particulier à ceux qui sont membres du Comité, d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer, conformément à leur droit interne, et d'en incorporer les dispositions dans leur législation.

260. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'une synergie et une coopération accrues entre le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique étaient nécessaires pour continuer de renforcer la cohérence des travaux du Comité et de ses Sous-Comités et promouvoir la compréhension et l'application des instruments juridiques existants relatifs au droit de l'espace.

261. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité pourrait inscrire à son ordre du jour un point ayant pour objet de faire savoir et comprendre que le Comité ainsi que son Sous-Comité scientifique et technique et son Sous-Comité juridique constituaient une plate-forme commune exceptionnelle pour promouvoir la coopération internationale dans les domaines de l'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à l'échelle mondiale et que c'était à eux seuls, parmi tous les organes des Nations Unies, que l'Assemblée générale avait confié la responsabilité exclusive de toutes les questions liées à l'espace extra-atmosphérique, y compris les questions juridiques.

262. Le Sous-Comité a accueilli avec satisfaction le recueil des règles de procédure et des méthodes de travail du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses organes subsidiaires figurant dans le document de séance A/AC.105/C.2/2016/CRP.5, que le Secrétariat avait élaboré comme suite à la demande que le Sous-Comité et le Comité lui avaient adressée en 2015.

263. Le Sous-Comité a noté que sa cinquante-sixième session se tiendrait en principe du 27 mars au 7 avril 2017.

Annexe I

Rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

I. Introduction

1. À sa 917^e séance, le 4 avril 2016, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace sous la présidence de Bernhard Schmidt-Tedd (Allemagne).

2. Le Groupe de travail a tenu six séances, du 5 au 14 avril 2016. Il a examiné les points ci-après:

a) Cinquantième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE+50): thème pour 2018 des sessions du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, du Sous-Comité scientifique et technique et du Sous-Comité juridique;

b) Liste de questions sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace;

c) Préparatifs de la célébration du cinquantenaire du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique) en 2017.

3. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après:

a) Note du Secrétariat intitulée "Cinquantième de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: thème pour 2018 des sessions du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, du Sous-Comité scientifique et technique et du Sous-Comité juridique" (A/AC.105/L.297);

b) Document de séance sur l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace au 1^{er} janvier 2016 (A/AC.105/C.2/2016/CRP.3);

c) Document de séance sur le cinquantenaire de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et la gouvernance mondiale de l'espace (A/AC.105/C.2/2016/CRP.4);

d) Document de séance contenant les réponses à la liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace (A/AC.105/C.2/2016/CRP.6);

e) Document de séance dans lequel le Président sortant du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace présentait un aperçu général et un résumé final des réponses des États membres et des observateurs du Comité à la liste de questions communiquée par le Président du

Groupe de travail et reproduite dans le rapport de la cinquante-quatrième session du Sous-Comité juridique (A/AC.105/C.2/2016/CRP.7);

f) Document de séance contenant une proposition concernant une priorité thématique devant être examinée par le Sous-Comité juridique dans le cadre du processus UNISPACE+50 (A/AC.105/C.2/2016/CRP.9);

g) Document de séance contenant une proposition actualisée concernant une priorité thématique devant être examinée par le Sous-Comité juridique dans le cadre du processus UNISPACE+50 (A/AC.105/C.2/2016/CRP.20), qui résultait de la fusion du document A/AC.105/C.2/2016/CRP.9 et d'une proposition présentée par le Brésil dans un document officiel;

h) Déclaration de la Directrice du Bureau des affaires spatiales au nom du Comité directeur d'UNISPACE+50;

i) Document de séance concernant le Groupe de travail de La Haye sur la gouvernance des ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2016/CRP.17).

4. Le Groupe de travail était saisi d'un document officiel dans lequel le Brésil présentait une proposition relative à la priorité thématique pour le processus UNISPACE+50 ainsi que d'un document officiel et d'un document officiel révisé présentés par son Président au sujet de la liste de questions sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

5. À sa 6^e séance, le 14 avril, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.

II. Cinquantième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: thème pour 2018 des sessions du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, du Sous-Comité scientifique et technique et du Sous-Comité juridique

6. À la séance d'ouverture, le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace a noté les progrès des préparatifs d'UNISPACE+50, en particulier l'accord intervenu au sein du Sous-Comité scientifique et technique au sujet de la liste de six priorités thématiques figurant dans le rapport du Groupe de travail plénier joint en annexe au rapport de la cinquante-troisième session du Sous-Comité (A/AC.105/1109, annexe I, par. 8). À la même séance, le Président du Groupe de travail a également rappelé que le Groupe de travail plénier avait noté que le Groupe de travail du Sous-Comité juridique sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace pourrait être le cadre approprié pour examiner plus avant les contributions de cet organe aux priorités thématiques dans le cadre du processus UNISPACE+50.

7. Le Président du Groupe de travail a rappelé en outre qu'il était opportun d'intégrer les aspects juridiques pertinents dans les priorités thématiques que le Sous-Comité scientifique et technique avait approuvées à sa cinquante-troisième session, en 2016, et que le Comité, le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique devraient coordonner leurs activités et coopérer pour parvenir à un résultat commun au cours des préparatifs du processus UNISPACE+50.

8. À la séance d'ouverture, la Directrice du Bureau des affaires spatiales, en sa qualité de Présidente du Comité directeur d'UNISPACE+50, a informé le Groupe de travail de l'état des préparatifs du cinquantenaire. Le Comité directeur, qui avait été créé par la résolution 70/82 de l'Assemblée générale, se composait des membres des bureaux du Comité et de ses organes subsidiaires (le Groupe des 15), des présidents des groupes de travail du Comité et de ses organes subsidiaires et de la Directrice du Bureau des affaires spatiales.

9. Le Groupe de travail a également noté que le Comité directeur d'UNISPACE+50 avait adopté son mandat, qui avait été mis à la disposition du Sous-Comité dans une annexe à la déclaration faite par la Directrice du Bureau au nom du Comité directeur.

10. Conformément au plan de travail d'UNISPACE+50, que le Comité avait approuvé à sa cinquante-huitième session, en 2015 (voir A/AC.105/L.297), et se fondant sur la proposition faite à ce sujet au Sous-Comité juridique (voir A/AC.105/C.2/2016/CRP.20), le Groupe de travail a recommandé d'adopter la priorité thématique résumée ci-après:

Le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et la gouvernance mondiale de l'espace: perspectives actuelles et futures

Objectif: promouvoir l'adhésion universelle aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace; examiner l'état de ces traités et leurs liens avec d'autres instruments internationaux pertinents tels que les principes, les résolutions et les lignes directrices régissant les activités spatiales; mesurer l'efficacité du régime juridique applicable à l'espace au XXI^e siècle afin de déterminer les domaines dans lesquels des règles supplémentaires peuvent être nécessaires. Procéder à une évaluation en s'attachant à:

a) Inclure dans le questionnaire du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace une évaluation du régime juridique de l'espace pour servir de base à la gouvernance mondiale de l'espace. Ce questionnaire devrait être utilisé jusqu'en 2018 pour aider le Sous-Comité à examiner l'état et la portée du régime juridique de l'espace et ses lacunes éventuelles;

b) Étudier des initiatives juridiques et institutionnelles futures éventuelles susceptibles de garantir que l'exploration et l'utilisation de l'espace se font à des fins pacifiques et que l'accès à l'espace reste libre et gratuit et profite à tous les pays, afin que, compte tenu de l'importance des progrès scientifiques et des avancées techniques dont ont bénéficié les activités spatiales, le droit international de l'espace joue un rôle dans la gouvernance mondiale de l'espace au XXI^e siècle;

c) Étudier des mécanismes juridiques visant à promouvoir un régime international de responsabilité permettant de faire face aux défis présents et futurs concernant la sûreté, la sécurité et la viabilité des activités spatiales, notamment aux fins de la gestion du trafic spatial et de l'intensification des échanges d'information sur les objets et les événements spatiaux. Les sujets de préoccupation actuels de la communauté internationale, par exemple les collisions en orbite et les interférences, devront être spécialement pris en considération. En particulier, il faudrait déterminer s'il est nécessaire de

renforcer les procédures d'immatriculation et de notification prévues par la plate-forme d'immatriculation et de notification gérée par le Bureau des affaires spatiales, ainsi que les dispositions institutionnelles requises;

d) Définir d'ici à 2018 des critères en vue d'élaborer d'ici à 2020 un document d'orientation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique donnant des informations essentielles sur l'état du régime juridique de l'espace, notamment l'application des instruments pertinents par l'intermédiaire des cadres réglementaires nationaux et les mécanismes internationaux de coopération. Ce document devrait constituer un ouvrage de référence utile pour les États souhaitant devenir parties aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace;

e) Envisager des moyens de renforcer le Sous-Comité juridique en sa qualité de principal organe multilatéral chargé de promouvoir le développement progressif du droit international de l'espace, notamment en apportant des améliorations procédurales et institutionnelles et en resserrant la coopération avec le Sous-Comité scientifique et technique.

11. Le Groupe de travail a noté que cette priorité thématique serait incorporée à la liste récapitulative des priorités thématiques du Sous-Comité scientifique et technique et du Sous-Comité juridique dont le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique serait saisi, pour examen complémentaire et adoption finale, à sa cinquante-neuvième session, prévue du 8 au 17 juin 2016. Il a été demandé au Secrétariat d'établir un document de séance présentant ces priorités et des propositions concernant les plans de travail et les produits correspondants pour aider les États membres du Comité à préparer UNISPACE+50.

12. Le Groupe de travail a félicité le Bureau des affaires spatiales de l'efficacité avec laquelle il avait établi les documents nécessaires aux préparatifs d'UNISPACE+50, en particulier le document de séance sur le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et la gouvernance mondiale de l'espace (A/AC.105/C.2/2016/CRP.4), qui présentait un bref historique des conférences UNISPACE et faisait le lien entre les mandats et programmes qui en étaient issus et les préparatifs d'UNISPACE+50. Il a noté que ce document de séance serait soumis à la prochaine session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en 2016. Il sera ensuite actualisé pour tenir compte des suggestions faites pendant les sessions du Comité et de ses Sous-Comités en 2016. Sa version finale sera diffusée dans les six langues officielles de l'ONU aux sessions du Comité et de ses Sous-Comités en 2017.

III. Liste de questions sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

13. Le Président du Groupe de travail a rappelé l'accord auquel le Sous-Comité était parvenu à sa cinquante-quatrième session en 2015, selon lequel le Président sortant du Groupe de travail, en consultation avec le Secrétariat, présenterait au Groupe, pour examen à sa session en cours, un aperçu actualisé des réponses fournies à la liste de questions figurant dans le rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante-quatrième session (voir A/AC.105/1090, annexe I, appendice).

14. Le Groupe de travail a entendu un exposé de son Président sortant sur le rapport de synthèse publié dans le document de séance A/AC.105/C.2/2016/CRP.7 et il a noté que le compte rendu final incluait, outre les communications précédentes, une contribution écrite publiée sous la cote A/AC.105/C.2/2016/CRP.6 et un résumé des contributions reçues au cours de la cinquante-quatrième session du Sous-Comité en 2015 qui n'avaient pas encore été incorporées (A/AC.105/C.2/2015/CRP.21 et A/AC.105/C.2/2015/CRP.25). Il a également pris note des contributions supplémentaires qui avaient été faites oralement lors de séances que le Groupe de travail avait tenues au cours de la cinquante-quatrième session du Sous-Comité juridique, en 2015.

15. Le Groupe de travail a remercié sincèrement le Président sortant, Jean-François Mayence (Belgique), pour l'aperçu actualisé et le compte rendu final des réponses à la liste de questions qui avaient été reçues durant son mandat, ainsi que pour la maîtrise avec laquelle il avait exercé la présidence.

16. Le Groupe de travail a noté par ailleurs que la liste de questions offrait une excellente base de discussion et qu'elle pouvait encore être élargie en vue de répondre à l'objectif de la priorité thématique proposée plus haut au paragraphe 10 pour le cinquantenaire d'UNISPACE. Dans cette perspective, le Président du Groupe de travail a présenté une liste révisée de questions sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, en rapport avec les préparatifs d'UNISPACE+50.

17. Le Groupe de travail a approuvé la liste de questions révisée proposée par son Président, telle qu'elle figure dans l'appendice du présent rapport, et il est convenu que les États membres du Comité, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité devraient être invités à formuler des observations et des réponses au questionnaire. Les réponses reçues seront reproduites dans un document de séance.

18. Le Groupe de travail a également noté qu'il serait utile, pour la poursuite des discussions, de bénéficier d'un ensemble plus important de contributions écrites d'États membres et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité, compte tenu en particulier des préparatifs d'UNISPACE+50 et de la priorité thématique proposée au paragraphe 10 du présent document.

IV. Préparatifs de la célébration du cinquantième anniversaire du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, en 2017

19. Le Groupe de travail a approuvé les activités ci-après, proposées par son Président pour marquer le cinquantième anniversaire du Traité sur l'espace extra-atmosphérique en 2017:

a) Colloque de l'Institut international de droit spatial et du Centre européen de droit spatial consacré au cinquantième anniversaire du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, qui serait organisé à l'occasion de la cinquante-sixième session du Sous-Comité juridique, en 2017;

b) Débat de haut niveau, qui serait organisé par le Bureau des affaires spatiales dans l'après-midi de la journée d'ouverture de la soixantième session du

Comité des utilisations pacifique de l'espace extra-atmosphérique, en 2017, et qui traiterait des aspects juridiques, politiques, scientifiques et techniques sur le Traité, en tenant compte de la nécessité de garantir une répartition géographique équitable et une représentation équilibrée des hommes et des femmes;

c) Débat conjoint d'une demi-journée des Première et Quatrième Commissions de l'Assemblée générale, qui serait organisé conjointement en 2017 par le Bureau des affaires spatiales et le Bureau des affaires de désarmement au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York durant la soixante-douzième session de l'Assemblée générale. Il a été recommandé que ce débat ait lieu dans le cadre d'une séance plénière bénéficiant de services d'interprétation et constitue la contribution conjointe de la Première et la Quatrième Commission au cinquantième anniversaire du Traité sur l'espace extra-atmosphérique;

d) Manifestations associées à la Semaine mondiale de l'espace, qui seraient organisées en 2017 à Vienne par le Bureau des affaires spatiales et seraient consacrées au cinquantième anniversaire du Traité sur l'espace extra-atmosphérique;

e) Publication par le Bureau des affaires spatiales d'une édition commémorative de la brochure relative aux traités, dans laquelle figurerait l'ensemble des instruments inclus dans le document ST/SPACE/61/Rev.1.

20. Le Groupe de travail a noté que le Secrétariat se renseignerait auprès du Bureau des affaires juridiques pour savoir si les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace pourraient être pris en compte lors de la cérémonie annuelle des traités de l'ONU en 2017.

21. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir un avant-projet de déclaration sur le cinquantième anniversaire du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, qui se présentera sous la forme d'un document de travail de la cinquante-sixième session du Sous-Comité juridique et sera publié dans toutes les langues officielles de l'ONU avant cette session. Ce projet de déclaration sera examiné par le Sous-Comité juridique et soumis, pour adoption, à la soixantième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. La déclaration, dont l'objectif sera de mieux faire connaître les avantages du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, pourrait ensuite être annexée en 2017 à la résolution de l'Assemblée générale sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace.

22. Le Groupe de travail a recommandé que le Sous-Comité, à sa cinquante-sixième session en 2017, le convoque à nouveau, et que les travaux du Groupe continuent de porter en priorité sur les préparatifs de la conférence UNISPACE+50.

Appendice

Liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, compte tenu des préparatifs du processus UNISPACE+50

- 1. Régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et gouvernance mondiale de l'espace**
 - 1.1 Quels sont, du point de vue de l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, les principaux effets des principes, résolutions et lignes directrices complémentaires régissant les activités spatiales?
 - 1.2 Ces instruments juridiquement non contraignants complètent-ils de manière satisfaisante les traités juridiquement contraignants pour ce qui est de l'exercice des droits et du respect des obligations prévus par le régime juridique régissant les activités spatiales? Est-il nécessaire d'adopter d'autres mesures?
 - 1.3 Quelles sont les perspectives de développement futur des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace?

- 2. Traités des Nations Unies relatifs à l'espace et dispositions relatives à la Lune et aux autres corps célestes**
 - 2.1 Les dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (le Traité sur l'espace extra-atmosphérique) constituent-elles un cadre juridique suffisant pour l'utilisation et l'exploration de la Lune et des autres corps célestes? Les instruments existants (Traité sur l'espace extra-atmosphérique/Accord sur la Lune) présentent-ils des lacunes juridiques?
 - 2.2 Quels sont les avantages d'être partie à l'Accord sur la Lune?
 - 2.3 Quels principes ou dispositions de l'Accord sur la Lune conviendrait-il de clarifier ou de modifier pour que davantage d'États y adhèrent?

- 3. Responsabilité internationale**
 - 3.1 La notion de "faute", telle que visée aux articles III et IV de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Convention sur la responsabilité), peut-elle être invoquée pour sanctionner le non-respect par un État des résolutions relatives aux activités spatiales adoptées par l'Assemblée générale ou ses organes subsidiaires, telles que la résolution 47/68 de l'Assemblée sur les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace et les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique? En d'autres termes, le non-respect des résolutions de l'Assemblée générale ou des instruments adoptés par ses organes subsidiaires traitant d'activités spatiales peut-il être considéré comme une "faute" au sens des articles III et IV de la Convention sur la responsabilité?

3.2 La notion de “dommage”, telle que définie à l’article premier de la Convention sur la responsabilité, pourrait-elle couvrir une perte causée par une manœuvre effectuée par un objet spatial opérationnel pour éviter une collision avec un autre objet spatial ou des débris spatiaux de manière non conforme aux Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité?

3.3 Existe-t-il des points spécifiques concernant la mise en œuvre de la responsabilité internationale, conformément à l’article VI du Traité sur l’espace extra-atmosphérique, qui soient liés à la résolution 41/65 de l’Assemblée générale relative aux Principes sur la télédétection?

3.4 L’établissement de règles en matière de trafic spatial est-il une condition préalable à la mise en place d’un régime de responsabilité fondé sur la notion de faute?

4. Immatriculation des objets spatiaux

4.1 Existe-t-il dans le cadre juridique international existant applicable aux activités spatiales et aux objets spatiaux, en particulier dans les dispositions du Traité sur l’espace extra-atmosphérique et de la Convention sur l’immatriculation des objets lancés dans l’espace extra-atmosphérique (Convention sur l’immatriculation), une base juridique qui permette le transfert d’immatriculation d’un objet spatial d’un État à un autre pendant son exploitation en orbite?

4.2 Comment pourrait-on effectuer, dans le respect du cadre juridique international existant applicable aux activités spatiales et aux objets spatiaux, un transfert d’activités ou de propriété concernant un objet spatial pendant son exploitation en orbite d’une entreprise de l’État d’immatriculation à une entreprise d’un État étranger?

4.3 De quelle juridiction et de quel contrôle relève, conformément à l’article VIII du Traité sur l’espace extra-atmosphérique, un objet spatial immatriculé par une organisation intergouvernementale internationale en vertu des dispositions de la Convention sur l’immatriculation?

4.4 Le concept de “mégaconstellation” soulève-t-il des questions juridiques et/ou pratiques, et des modalités d’immatriculation adaptées sont-elles nécessaires pour en tenir compte?

4.5 Serait-il possible, dans le respect du cadre juridique international existant et sur la base des pratiques actuelles en matière d’immatriculation, de prévoir une procédure d’immatriculation “au nom” de l’État d’un utilisateur de services de lancement, sous réserve de son accord préalable? Une telle solution permettrait-elle de répondre aux problèmes posés par les mégaconstellations et à d’autres difficultés en matière d’immatriculation?

5. Droit international coutumier dans l’espace extra-atmosphérique

5. Existe-t-il dans les cinq traités des Nations Unies relatifs à l’espace des dispositions qui pourraient être considérées comme relevant du droit international coutumier et, dans l’affirmative, lesquelles? Pourriez-vous indiquer les éléments juridiques et/ou de fait sur lesquels repose votre réponse?

6. Autres questions éventuelles

6. Veuillez indiquer les questions supplémentaires qui pourraient être ajoutées à la liste de questions ci-dessus en vue d'atteindre l'objectif associé à la priorité thématique d'UNISPACE+50 relative au régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et à la gouvernance mondiale de l'espace.

Annexe II

Rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique

1. À sa 917^e séance, le 4 avril 2016, le Sous-Comité juridique a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil).
2. Le Président a attiré l'attention du Groupe de travail sur le fait que, conformément à l'accord qui avait été adopté à la trente-neuvième session du Sous-Comité et approuvé à la quarante-troisième session du Comité, toutes deux tenues en 2000, et à la résolution 70/82 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail avait été convoqué pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.
3. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants:
 - a) Note du Secrétariat sur la législation et les pratiques nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace (A/AC.105/865/Add.16 et 17);
 - b) Note du Secrétariat sur les questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains (A/AC.105/1039/Add.6);
 - c) Note du Secrétariat sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: observations d'États membres et d'observateurs permanents du Comité (A/AC.105/1112 et Add.1);
 - d) Document de séance contenant les réponses de la présidence du Comité du droit de l'espace de l'Association de droit international (ADI) au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur certains aspects juridiques des vols suborbitaux (A/AC.105/C.2/2016/CRP.10).
4. Le Groupe de travail a examiné un certain nombre de réponses figurant dans les documents mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.
5. Le Groupe de travail a noté que le Président avait proposé de commencer à traiter de façon souple et pragmatique la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique; étant donné les divergences de vues entre les États sur cette question, il importait de définir une vision commune et d'essayer de trouver un terrain d'entente de façon souple en tenant compte de l'ensemble des points de vue et des opinions.
6. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les progrès scientifiques et technologiques, la commercialisation de l'espace, la participation du secteur privé, les questions juridiques qui se posaient et l'utilisation croissante de l'espace d'une manière générale rendaient nécessaire un examen par le Sous-Comité de la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.
7. Quelques délégations ont exprimé le point de vue qu'il n'était pas nécessaire de tenter d'établir une définition ou une délimitation juridiques de l'espace extra-atmosphérique et que les États devaient continuer à opérer dans le cadre en vigueur, ce qui ne présentait aucune difficulté pratique, jusqu'à ce qu'il soit

clairement établi qu'il était nécessaire et concrètement possible de définir et délimiter l'espace extra-atmosphérique.

8. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique contribueraient à établir un régime juridique unique régissant les mouvements des objets aérospatiaux et à apporter une plus grande clarté juridique dans l'application du droit de l'espace et du droit aérien, ainsi qu'à clarifier les questions concernant la souveraineté et la responsabilité internationale des États et la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique.

9. Selon quelques délégations, en définissant l'espace extra-atmosphérique, le Groupe de travail définirait aussi, ne serait-ce qu'indirectement, l'espace aérien, ce qui obligerait à se demander s'il avait été habilité à le faire et soulèverait d'autres questions pratiques, par exemple celles de savoir quels instruments seraient nécessaires pour mettre en application ces nouvelles définitions et comment le respect de ces instruments serait assuré.

10. Quelques délégations ont exprimé le point de vue qu'aucun cas concret n'avait jamais apporté de preuves convaincantes de la nécessité de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique. Ces délégations estimaient également que les cas précis présentés par diverses parties prenantes menant des activités spatiales pourraient relancer les débats du Groupe de travail.

11. Le point de vue a été exprimé que le Groupe de travail, pour progresser dans ses travaux, pourrait continuer à examiner les législations nationales ou toutes pratiques nationales existantes ou en cours d'élaboration qui concernaient directement ou indirectement la définition et/ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien.

12. Quelques délégations ont estimé que, concernant la définition et/ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, il serait préférable de se concentrer sur la fonction et la finalité de l'objet plutôt que sur sa localisation pour déterminer si, et à partir de quel moment, son exploitation devrait être régie par le droit de l'espace.

13. Quelques délégations ont estimé que la délimitation de l'espace extra-atmosphérique était une question étroitement liée à la gestion des activités spatiales et que le Sous-Comité et son Groupe de travail devraient d'abord se concentrer sur les questions pertinentes qui nécessitaient des solutions pratiques, telles que les vols suborbitaux, l'exploitation de drones ou les lancements à partir d'objets volants.

14. Selon une opinion, la limite de l'espace extra-atmosphérique pourrait être fixée à une altitude de 110 km au-dessus du niveau de la mer.

15. Le point de vue a été exprimé que la définition et la délimitation de l'espace étaient importantes à la fois pour garantir la sécurité des opérations aérospatiales et pour traiter efficacement les questions de responsabilité.

16. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que le Groupe de travail devrait continuer à rechercher un consensus sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et appelé les États à tout mettre en œuvre pour parvenir à une solution positive et juridiquement satisfaisante.

17. Quelques délégations ont exprimé le point de vue qu'il faudrait envisager sérieusement d'autres manières d'aborder la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

18. Une délégation a exprimé le point de vue qu'il était de plus en plus nécessaire de trouver une solution pratique pour définir et délimiter l'espace en raison de la participation croissante du secteur privé aux activités spatiales. Cette délégation estimait également que la question des limites de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique devait être envisagée dans une perspective plus large sans se référer à des critères qui faisaient débat depuis longtemps.

19. Le Groupe de travail a noté qu'aux termes des paragraphes 3 et 4 de l'article II du Protocole à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, le Protocole "ne s'applique pas aux biens visés par la définition du 'bien aéronautique' en vertu du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des biens spatiaux sauf lorsque ces biens sont conçus pour être principalement utilisés dans l'espace, auquel cas le présent Protocole s'applique même lorsque ces biens ne se trouvent pas dans l'espace" et qu'il "ne s'applique pas à un bien aéronautique du seul fait qu'il est conçu pour être temporairement dans l'espace".

20. À l'issue des débats, le Groupe de travail a décidé:

a) De continuer à inviter les États membres du Comité à communiquer des informations sur leur législation nationale ou toutes pratiques nationales existantes ou en cours d'élaboration qui concernaient directement ou indirectement la définition et/ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien;

b) De continuer d'inviter les États membres et les observateurs permanents du Comité à soumettre des propositions concrètes et détaillées concernant la nécessité de définir et délimiter l'espace extra-atmosphérique, ou justifiant l'absence d'une telle nécessité, ou à présenter au Groupe de travail des cas spécifiques concrets en lien avec la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et la sûreté des opérations aérospatiales. De telles contributions structurées, cohérentes et bien argumentées seraient examinées par le Groupe de travail à ses futures réunions;

c) De continuer à inviter les États Membres de l'ONU et les observateurs permanents du Comité à répondre aux questions suivantes:

i) Existe-t-il un rapport entre les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains et la définition et délimitation de l'espace extra-atmosphérique?

ii) La définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains présentera-t-elle un intérêt pratique pour les États et autres acteurs en ce qui concerne les activités spatiales?

iii) Comment pourrait-on définir les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains?

-
- iv) Quelle est la législation qui s'applique ou pourrait s'appliquer aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains?
- v) Quel impact la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains aura-t-elle sur le développement progressif du droit de l'espace?
- vi) Veuillez proposer d'autres questions à examiner dans le cadre de la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains;
- d) Eu égard à la proposition du Président dont il est rendu compte plus haut au paragraphe 5, d'inviter, par l'intermédiaire du Secrétariat, les États membres et les observateurs permanents du Comité à répondre aux questions suivantes:
- i) Votre Gouvernement ou votre organisation est-il d'accord avec l'affirmation suivante? "Étant donné les divergences de vues entre les États sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, il importe de définir une vision commune et d'essayer de trouver un terrain d'entente de façon souple, en tenant compte de l'ensemble des points de vue et des opinions";
- ii) Dans l'affirmative, comment les travaux à mener pour réaliser les objectifs visés dans cette affirmation pourraient-ils être envisagés de façon concrète et pragmatique? Veuillez présenter une proposition concrète et détaillée à ce sujet;
- e) D'inviter, par l'intermédiaire du Secrétariat, des représentants de l'Organisation météorologique mondiale à présenter leur position et leurs vues sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, telles qu'elles figurent dans le document A/AC.105/1112, à la prochaine réunion du Groupe de travail, qui se tiendra pendant la cinquante-sixième session du Sous-Comité juridique, en 2017.

Annexe III

Rapport de la Présidente du Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

1. À sa 917^e séance, le 4 avril 2016, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a convoqué de nouveau son Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sous la présidence de Setsuko Aoki (Japon).
2. Le Groupe de travail a tenu 4 séances, du 8 au 14 avril 2016. À la séance d'ouverture, la Présidente a exposé le mandat assigné au Groupe de travail conformément à son plan de travail quinquennal (A/AC.105/1003, par. 179).
3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:
 - a) Note du Secrétariat sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: informations reçues de la Belgique, de la Pologne, de la Thaïlande et de la Turquie ainsi que de l'Organisation météorologique mondiale (A/AC.105/C.2/109);
 - b) Document de séance contenant le projet de rapport du Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2016/CRP.14);
 - c) Document de séance sur les réponses des États Membres à la liste de questions communiquée par la Présidente du Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, contenant des informations reçues de la France et du Japon (A/AC.105/C.2/2016/CRP.18).
4. Le Groupe de travail a également tenu compte, dans ses délibérations, des documents présentés aux cinquante-deuxième, cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions du Sous-Comité.
5. Le Groupe de travail a souligné que la fin des travaux qu'il menait dans le cadre du plan de travail quinquennal, en 2017, coïnciderait avec le cinquantième anniversaire du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Les résultats des travaux accomplis dans le cadre de son plan de travail quinquennal pourraient apporter une contribution importante à cette commémoration car les mécanismes internationaux de coopération avaient considérablement évolué au cours des 50 dernières années. À cet égard, le Groupe de travail a rappelé que ses travaux pourraient grandement contribuer au cycle thématique prévu pour 2018 par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, son Sous-Comité scientifique et technique et son Sous-Comité juridique consacré au cinquantenaire de la Conférence des Nations Unies sur

l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE+50).

6. Le Groupe de travail a examiné son projet de rapport contenu dans le document de séance A/AC.105/C.2/2016/CRP.14, qui avait été établi en étroite consultation avec sa Présidente par le Secrétariat sur la base des contributions apportées à ses travaux par les États membres du Comité et les observateurs permanents auprès de ce dernier, ainsi qu'à partir de recherches complémentaires. Le Groupe de travail a indiqué que ce document était une mise à jour complète du document de séance sur la classification des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique présenté à la cinquante-quatrième session du Sous-Comité en 2015 (A/AC.105/C.2/2015/CRP.15). Le Groupe de travail est convenu que ce document actualisé constituait une base solide pour finaliser son rapport en 2017.

7. Au cours des travaux qu'il a menés dans le cadre de la présente session du Sous-Comité, le Groupe de travail a une nouvelle fois relevé plusieurs exemples de mécanismes internationaux de coopération tels que des accords bilatéraux et multilatéraux, des mémorandums d'accord, des mécanismes régionaux et interrégionaux de coopération et de coordination, et d'autres mécanismes internationaux de coopération portant sur des activités spatiales spécifiques. Des États membres du Comité ont présenté des études de cas, exposant de façon détaillée les enseignements qu'ils avaient tirés des mécanismes de coopération internationale, et indiqué les raisons pour lesquelles tel ou tel mécanisme de coopération avait été retenu pour réaliser un objectif donné. Le Groupe de travail a également examiné les observations détaillées formulées sur son projet de rapport contenu dans le document de séance A/AC.105/C.2/2016/CRP.14.

8. Le Groupe de travail a fait observer que ses conclusions, qui figuraient dans le rapport final, qui était en cours de rédaction, permettraient de mieux comprendre les différentes approches suivies par les États et les organisations internationales en matière de coopération dans le domaine spatial. Le rapport final constituerait par conséquent une base pour renforcer encore la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

9. Le Groupe de travail est convenu de ce qui suit:

a) Les États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité devraient à nouveau être invités par le Secrétariat à fournir des exemples de mécanismes auxquels ils avaient recours pour la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et des informations à ce sujet, pour que le Groupe de travail puisse mieux comprendre les différents mécanismes de collaboration et les circonstances dans lesquelles les États et les organisations internationales privilégiaient certains types de mécanismes plutôt que d'autres;

b) Les États membres du Comité et les observateurs permanents auprès de ce dernier ont été encouragés à présenter dans leurs réponses des exemples d'études de cas et d'enseignements tirés de l'expérience, le cas échéant, afin que le Groupe de travail puisse comprendre les raisons ayant déterminé le choix de tel ou tel mécanisme de coopération pour un type de coopération internationale donné, la

décision d'opter pour un mécanisme juridiquement contraignant ou non contraignant, formel ou informel, et la façon dont les accords bilatéraux de coopération spatiale, par exemple, étaient structurés;

c) Les États membres du Comité et les observateurs permanents auprès de ce dernier pouvaient se reporter à nouveau à la liste de questions figurant dans le rapport de la Présidente du Groupe de travail reproduit dans le rapport sur les travaux de la cinquante-troisième session du Sous-Comité juridique (A/AC.105/1067, annexe III, par. 10).

10. Sur la base des réponses communiquées par les États membres du Comité et par les observateurs auprès de ce dernier, le Secrétariat a été prié d'actualiser le document de séance A/AC.105/C.2/2016/CRP.14 en étroite consultation avec la Présidente du Groupe de travail, et de présenter une version révisée de ce document afin que le Groupe de travail l'examine et y apporte les dernières touches à la cinquante-sixième session du Sous-Comité, en 2017. Le Groupe de travail est convenu que son rapport final serait ensuite publié dans toutes les langues officielles de l'ONU pour la soixantième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en 2017.
